

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
Affaire des cartes bizautes. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Krosnowski; tentative de meurtre. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Association illicite; l'œuyre de Saint-Louis; quatre prévenus; M. le duc d'Escars, M. le prince de Montmorency-Robecq; M. le chevalier de Lépinos, M. Charbonnier de la Guésnerie; jugement.

### CHRONIQUE.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 20 juin.

#### AFFAIRE DES CARTES BIZAUTES.

(Voir l'exposé des faits dans la Gazette des Tribunaux du 21 juin.)

#### ARRÊT.

La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport; M. Bonjean, avocat en la Cour, en ses observations, pour Peyronnet, Walker et Lambert, demandeurs en cassation; et M. Labot, aussi avocat en la Cour, en ses observations, pour Fraser, O'Levey et la fille Emma Caye, demandeurs en cassation, ensemble M. l'avocat-général de Boissieux, en ses conclusions;

Joint les pourvois respectivement faits par lesdits demandeurs, et y statuant;

« Vu les articles 401 et 405 du Code pénal;  
« En ce qui touche l'application de l'article 401:  
« Attendu que, pour qu'un fait soit puni comme filouterie, aux termes dudit article, ou même comme tentative de filouterie, il faut qu'il réunisse les caractères de vol ou de tentative de vol, aux termes des articles 2 et 373 dudit Code;

« Attendu que, dès lors, il est nécessaire que cet acte ait été consommé ou tenté sur des objets, des sommes ou valeurs susceptibles d'être matériellement appréhendés, qui l'aient été en effet, ou qui n'aient manqué de l'être que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, ce qui n'a pas été constaté par l'arrêt attaqué; d'où il suit que ledit arrêt a fait dudit article une fautive application;

« En ce qui touche l'article 405 du Code pénal:

« Attendu que pour constituer le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, prévu et puni par l'article 405 du Code pénal, il est nécessaire qu'il y ait eu remise effective au prévenu par la victime de ce délit, de fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, décharges ou quittances;

« Attendu que la preuve de cette assertion résulte de la rédaction même de cet article, qui ne punit pas celui qui aura simplement « tenté de se faire remettre ou délivrer », mais bien celui qui « se sera fait remettre ou délivrer »; ce qui implique une délivrance ou remise consommée; et que ledit article, en prévoyant plus bas la simple tentative d'escroquerie, précise comme condition constitutive la remise ou délivrance avec les mêmes caractères que pour l'escroquerie consommée, c'est-à-dire la remise effectuée, et non pas la remise tentée;

« Attendu que la constatation des manœuvres frauduleuses, avec les caractères de criminalité voulus par ledit article, ne saurait dispenser de la nécessité de la remise ou délivrance;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré qu'il y ait eu remise ou délivrance de fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et même que le contraire en résulte d'une manière formelle;

« Attendu que dès lors l'application de la peine prononcée contre les demandeurs en cassation ne saurait être justifiée, ni par l'article 401, ni par l'article 405 du Code pénal;

« Casse et annule l'arrêt rendu le 18 mars dernier par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, contre les demandeurs en cassation; et pour être statué sur l'appel du jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date du 14 février dernier, renvoie l'affaire et les prévenus dans l'état où ils se trouvent, devant la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, à ce désignée, par délibérations spéciale prise en la chambre du conseil. »

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 27 juin.

#### AFFAIRE KROSNOWSKI. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Dès huit heures et demie du matin une foule nombreuse stationne aux abords de la Cour d'assises, et se livre, en attendant l'ouverture des portes, à des entretiens animés sur l'affaire dont les débats vont commencer. Cette foule se compose des curieux que cette affaire attire, et des témoins nombreux que le ministère public, l'accusé et la partie civile ont fait assigner. La plupart des témoins ont une physionomie particulière qui dénote une origine étrangère; ils sont, en effet, presque tous Polonais, et compatriotes de l'accusé. Un grand nombre, parmi eux, portent des décorations de divers ordres; quelques-uns même ont le ruban de la Légion-d'Honneur.

Plusieurs dames élégamment vêtues se font remarquer dans la foule; et lorsque, à dix heures, les portes de l'auditoire sont ouvertes, elles vont s'asseoir aux places réservées d'ordinaire aux témoins. M. le président ayant strictement refusé, conformément à la circulaire de M. le garde-des-sceaux, d'accueillir aucune des nombreuses demandes de billets qui lui ont été adressées.

Les bancs réservés au barreau sont promptement occupés par un assez grand nombre d'avocats en robe. On procède au tirage du jury dans la chambre du conseil, et, à dix heures et quart, le jury désigné par le sort prend place en face de l'accusé qui vient d'être introduit.

Cet accusé, c'est Adolphe comte Krosnowski, qui, nos lecteurs ne l'ont sans doute pas oublié, a tiré, le 18 novembre dernier, en plein boulevard de la Madeleine, deux coups de pistolet sur son beau-frère, M. Paul Hervé. Krosnowski est de taille moyenne; il porte de longues moustaches noires qui viennent rejoindre une épaisse barbe noire qui forme collier. Il est complètement vêtu de noir.

La Cour entre en séance. M. le président Partarieu-Lafosse est assisté de MM. les conseillers Delahaye et Hamelin. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Glandaz.

M. Philippe Dupin est chargé de la défense de l'accusé

Krosnowski. Il prend place au banc de la défense; auprès de lui viennent s'asseoir M. Benazet, avoué de 1<sup>re</sup> instance, et M. Wolowski, avocat, compatriote de l'accusé.

Les sièges placés derrière la Cour sont occupés par ceux de MM. les jurés que le sort n'a pas désignés pour connaître de l'affaire, et par des magistrats du parquet de 1<sup>re</sup> instance et de la Cour. M. le procureur-général est venu à l'audience pendant les débats.

M. le président adresse à l'accusé les questions suivantes:

D. Quels sont vos nom et prénoms? — R. Adolphe, comte Krosnowski.

D. Quelle est votre profession? — R. Ancien lieutenant-colonel au service de Pologne.

D. Où êtes-vous né? — R. A Varsovie.

D. Quel âge avez-vous? — Quarante-six ans.

M. le président: Vous allez entendre la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation en vertu duquel vous êtes renvoyé devant le jury.

M. le greffier Duchesne lit ces deux pièces importantes du procès. L'acte d'accusation révèle les faits suivants:

Le 18 novembre dernier, vers quatre heures et demie de l'après-midi, une scène déplorable, qui pouvait avoir les plus funestes résultats, se passa sur le boulevard de la Madeleine. Deux hommes, Adolphe Krosnowski, ancien lieutenant-colonel en Pologne, et Paul Hervé, marchand en sens opposé, se rencontrèrent sur la contre-allée, à la hauteur de la rue Gaudot-Mauroy. Tout à coup l'un d'eux, Krosnowski, tire vivement de sa poche un pistolet double, arme ses deux coups, et fait feu sur Paul Hervé. Celui-ci ne fut pas atteint, et la balle, traversant le boulevard, alla briser le vitrage de la devanture d'un étalagiste. Paul Hervé se précipita alors sur son adversaire, et, s'armant d'un fleau élastique qu'il tenait caché sous ses vêtements, il en frappa Krosnowski avec violence. Le fleau se brisa dans ses mains. Voyant alors le pistolet de Krosnowski dirigé de nouveau sur sa poitrine, il prend la fuite. A ce moment une nouvelle détonation se fait entendre; un second coup de feu était parti, mais encore sans effet: la balle s'aplatit contre la muraille.

Les deux hommes qui venaient de donner cet affreux spectacle à la foule épouvantée étaient deux beaux-frères, que depuis longtemps une haine profonde animait l'un contre l'autre. L'un d'eux n'avait pas reculé devant un crime pour assouvir sa vengeance!

Ce serait un triste et douloureux récit que celui de toutes les circonstances qui ont pu exciter et exalter ces odieux ressentiments. D'ailleurs, il est des actes que rien ne saurait légitimer, et la conduite de Paul Hervé, alors même qu'on voudrait lui supposer des torts que l'instruction n'a pas établis, ne pouvait, surtout de la part du mari de sa sœur, rendre excusable un pareil attentat. Il importe cependant d'expliquer en quelques mots comment Krosnowski a cherché à expliquer le crime dont il doit compte à la justice.

En 1832, Adolphe Krosnowski, qui paraît appartenir à l'une des premières familles de la Pologne, et avoir exercé un commandement dans les armées de son pays, vint se réfugier en France, où l'accueillit une hospitalité généreuse. Il fut admis à prendre part à ces subsides que nous accordons à de nobles infortunés. En 1838, un riche mariage vint lui présenter un avenir plus heureux: il obtint la main de la demoiselle Louise Hervé; il entra dans une famille qu'entourait une considération universelle, mais que de déplorable dissensions intestines divisaient depuis longtemps.

Paul Hervé qui, par cette alliance, devenait le beau-frère de Krosnowski, avait été repoussé par sa mère, que les dissensions de sa jeunesse avaient profondément irritée. La dame Hervé avait banni de sa présence, et les prières de ses amis l'avaient trouvée inflexible.

Paul Hervé, qui avait servi pendant quelques années comme officier dans un régiment d'artillerie, vivait à Paris dans une position presque misérable, lorsque le bruit public lui apprit le mariage de sa sœur. Le silence de sa famille; celui de Krosnowski dans cette circonstance solennelle, fut pour lui un cruel chagrin; sa colère s'exhalait en récriminations violentes qui vinrent arracher Krosnowski aux joies de sa position nouvelle. Dix jours après son mariage il adressait à Paul Hervé un cartel que celui-ci ne pouvait accepter: les liens du sang étaient entre eux une barrière qu'aucun préjugé ne saurait franchir.

Pendant deux ans cette querelle parut assoupie. En 1840, Krosnowski ayant appris que son beau-frère languissait dans la misère et la maladie, céda à de meilleurs sentiments, et lui fit offrir sa médiation auprès de la dame Hervé, sa belle-mère. Paul Hervé eut le tort de ne pas répondre à cette lettre; mais lorsque plus tard, en 1843, accablé par le malheur et la souffrance, il fit appel à ces sentiments généreux que Krosnowski lui avait manifestés, ce dernier laissa aussi sa lettre sans réponse. Paul Hervé crut voir en lui désormais l'instrument des rigueurs dont il pensait être injustement victime.

Au mois de novembre de cette même année, Paul Hervé vint avoir une entrevue avec son beau-frère. Un rendez-vous fut pris dans un café de la rue de la Paix. Cet entretien, qui n'avait pu amener une réconciliation désirable, se termina par une provocation. Krosnowski appela Paul Hervé à un duel à mort. Le lendemain les deux adversaires devaient se rencontrer aux Tuileries, sur la terrasse des Feuillants, pour régler les conditions du combat; mais cette provocation n'eut pas de suite.

Les deux beaux-frères étaient ainsi animés l'un contre l'autre, quand, le 28 mai 1844, une rencontre inattendue les mit en présence sur le boulevard des Capucines. Paul Hervé soutint avoir entendu sortir de la bouche de Krosnowski le mot lâche, et dans sa fureur il se laissa emporter jusqu'à frapper à coups de parapluie celui qui l'avait insulté. Krosnowski se défendit lui-même avec son parapluie. Cette scène scandaleuse ne cessa que par l'intervention de la foule, qui sépara les combattants.

Tous deux s'éloignèrent exaspérés. Krosnowski surtout se regardait comme déshonoré par les violences exercées publiquement sur lui, et n'eut plus qu'une pensée, celle de laver un pareil outrage dans le sang. Il adressa un nouveau cartel à Paul Hervé, qui comprit qu'un duel avec l'époux de sa sœur serait aux yeux du monde une honte et un crime. Plusieurs des compatriotes de Krosnowski se présentèrent de sa part au domicile de Paul Hervé en son absence. Celui-ci, après avoir fait part à plusieurs de ses amis des démarches dont il était l'objet, résolut de ne plus sortir qu'avec une arme qui pût protéger sa vie. Ce fut alors qu'il prit l'habitude de porter toujours sur lui un fleau élastique. Cet instrument redoutable consistait en une tige flexible de quarant-six centimètres de longueur, terminée par deux masses de plomb.

Krosnowski, de son côté, redoutait, s'il faut l'en croire, de la part de Paul Hervé, un attentat sur sa personne. Depuis la scène du 28 mai il avait acheté une paire de pistolets; il marchait toujours armé, et allait souvent au tir des Champs-Élysées pour exercer son adresse; il s'y était rendu le 18 novembre, vers midi, et après y avoir passé quelque temps, il avait fait charger un des pistolets et rentra chez lui par la rue Bassedou-Rempart. Ce même jour, Paul Hervé avait voulu voir sa mère qui occupait le même appartement que Krosnowski; mais il n'avait pas été reçu, et se rendait rue Godot-Mauroy, chez un sieur Perret son ami, lorsqu'il rencontra son beau-frère sur le trottoir de la contre-allée du boulevard. Il est évident que leur rencontre a été fortuite. Il n'y a eu ni de la part de Krosnowski,

ni de la part de Paul Hervé, une préméditation criminelle. Krosnowski prétend que Paul Hervé s'était caché derrière le bureau du surveillant des voitures, et que lui, le voyant ainsi de loin, tenant une arme qu'il ne pouvait distinguer, exaspéré aussi par le souvenir de la scène du 28 mai, il avait cru sa vie menacée, s'était saisi d'un de ses pistolets, et avait dit à Hervé: « Si tu avances, je tire. » Celui-ci ayant bravé la menace, il s'était cru en état de légitime défense, et avait tiré. Cette version est formellement contredite par Paul Hervé et les témoins, qui tous déclarent positivement que Paul Hervé n'a levé son fleau qu'après le coup de pistolet. Il y a eu de la part de Krosnowski tentative de meurtre, et cet odieux attentat reste aux yeux de la justice sans atténuation comme sans excuse.

Après cette lecture, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de près de soixante. A ce moment, M. Paul Hervé entre dans l'audience avec M. Crémieux, son avocat, et M. Delacourte, avoué à la Cour; ils prennent place tous les trois sur les sièges disposés à l'avance dans l'hémicycle au-devant du bureau du greffier.

M. Paul Hervé est de taille moyenne.

M. le président: Avant que les témoins se retirent de l'audience, il faut que nous sachions si M. Hervé persiste à se constituer partie civile. (S'adressant à M. Hervé.) Vous avez déclaré, au cours de l'instruction, que vous entendiez vous porter partie civile?

M. Hervé: Oui, Monsieur le président.

D. Persistez-vous dans cette détermination? — R. Certainement.

M. le président: Le défenseur de l'accusé a-t-il quelques observations à présenter sur cet incident?

M. Dupin se lève et dit: J'ai l'honneur de prendre devant la Cour les conclusions suivantes, par lesquelles je m'oppose à ce que M. Hervé soit admis à prendre aux débats la qualité de partie civile.

Après avoir fait passer ces conclusions à M. le président, M. Philippe Dupin s'exprime ainsi:

Messieurs, dès le début de cet incident, je désire que, ni la Cour, ni personne, ne se méprenne sur son objet. Si nous demandons que M. Hervé ne puisse figurer aux débats en qualité de partie civile, ce n'est pas que nous ayons à redouter sa présence à ces débats, car il y sera comme témoin; ce n'est pas que nous soyons effrayés du talent incontestable qu'il nous oppose, alors que l'accusation est confiée à un magistrat qui se recommande et par la position et par le talent. C'est parce qu'il importe que dans ce triste débat le cercle rigoureux de la cause ne soit pas franchi; parce qu'il importe qu'il n'y reste rien que de grave et de digne, et que personne ne puisse y apporter des haines violentes et des passions irritées. Tel serait cependant le rôle de Paul Hervé. Il ne s'est pas borné à se constituer accusateur ordinaire du comte Krosnowski; il a accusé la femme de Krosnowski, sa propre sœur. Dans un mémoire adressé à M. le procureur du Roi, il dit: « Je demande justice! Je demande justice entière! J'accuse formellement la femme Krosnowski d'avoir voulu me faire assassiner. C'est le cri de tout le monde, c'est l'évidence: Krosnowski n'a été qu'un vil instrument. »

Vous reconnaissez là le cri de la passion. Eh bien! j'ai intérêt à ce que la passion n'intervienne pas dans la lutte qui va s'ouvrir.

La signification qui nous a été faite à la date du 13 juin se termine ainsi: « Sous les plus expresses réserves de porter plainte contre la dame Louise Hervé, femme Krosnowski, comme complice, ou même comme co-auteur de la tentative d'assassinat dont il a été victime. »

C'est une guerre impie contre la famille que je viens arrêter à son début.

Vous le savez, une des plus belles institutions dont la France s'honore est celle du ministère public; le législateur, en accordant aux parties la réparation des crimes et délits, a voulu qu'une voix calme et impartiale se fit entendre: celle du ministère public; il a réservé aux parties un double droit: le droit de mettre pour ainsi dire en éveil et en mouvement l'action publique, le droit d'intervenir et de demander réparation du préjudice causé par les crimes ou délits.

Ainsi, deux intérêts bien distincts, l'intérêt social, et l'intérêt privé, se présentent ici, et doivent être soigneusement distingués.

C'est ce qui était proféré dans l'ancienne jurisprudence. L'avocat cite des extraits de Rousseau de Lacombe et Noyard de Vouglans qui enseignent que pour être reçu à intervenir comme partie civile dans un procès criminel, il faut avoir un intérêt direct et un droit actuel, l'action publique étant réservée au ministère public.

M. Dupin invoque aussi deux arrêts du parlement dans le sens de cette doctrine. Ces principes, poursuit M. Philippe Dupin, n'ont pas changé dans le droit nouveau. L'institution du ministère public est restée la même.

Dans l'instruction donnée le 29 septembre 1791 il est dit que la plainte et l'intervention civile supposent nécessairement un dommage, un préjudice appréciable et présent.

L'art. 6 du Code de brumaire an IV renferme une disposition analogue.

M. Legraverend dit aussi qu'un intérêt direct est nécessaire, et qu'un intérêt éloigné et indirect ne suffit pas pour motiver l'intervention de la partie civile.

Enfin la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 août 1844, a posé ce principe, qu'un intérêt direct et actuel peut seul servir de base à l'admission de la partie civile.

Le mot seul de dommages-intérêts employé par le Code indique que la partie ne peut demander que la réparation d'un dommage souffert et appréciable pécuniairement.

Les articles 2 et 3 du Code d'instruction criminelle sont encore plus énergiques.

Il ressort de ces articles que l'action qui est portée devant les Tribunaux criminels est la même que celle qui serait portée devant les Tribunaux civils. Or, quelle est l'action portée devant la juridiction civile? Une question d'argent, une question de réparation de dommage.

ou éloigné? Quelle est donc cette cause? Deux coups de pistolet ont été tirés sur M. Paul Hervé. Par un bienfait de la Providence, ces deux coups ont été détournés; M. Hervé n'a pas été atteint. Point de mal, point de blessures! Il y a plus: si quelqu'un a souffert, c'est l'accusé, sur lequel s'est jeté M. Paul Hervé, en le frappant à coups de fleau, et en faisant couler son sang. Et c'est M. Hervé qui veut se constituer partie civile!

J'ajouterai que dans son arrêt du 19 juillet 1832, la Cour de cassation a décidé que la Cour d'assises était souveraine pour prononcer sur l'intervention de la partie civile.

Il n'y eut jamais un cas peut-être où le défaut d'intérêt présent et actuel soit plus absent de la cause.

M. Hervé dira-t-il: J'ai un intérêt moral? Mais ce n'est pas sur l'intérêt moral que l'art. 63 est basé.

Cet intérêt moral d'ailleurs, c'est la passion qui veut intervenir, pour obtenir une répression dont la loi a confié le soin au ministère public. Dira-t-il qu'il veut que sa déposition comme témoin ne soit pas contredite? Mais tout témoin pourrait intervenir de la sorte, car nous avons le droit, nous autres avocats, de contredire les témoins, et de dire contre leur moralité tout ce qui nous paraît être dans l'intérêt de la défense.

Encore une fois, je dis qu'il faut un intérêt appréciable, un droit actuel et présent, qui puisse se traduire en demande pécuniaire. Tel est l'objet des conclusions que j'ai fait passer à la Cour. J'y persiste.

M. Crémieux se lève, et, après avoir donné lecture de conclusions tendant à ce que M. Paul Hervé soit reçu au procès comme partie civile, il prend la parole en ces termes:

Messieurs, j'avoue mon étonnement en entendant soulever la question qui se débat devant vous. Je crois que c'est la première fois qu'on soulevé cette prétention étrange: qu'un homme qu'on a voulu assassiner, sur lequel on a tiré deux coups de pistolet qui n'ont été détournés que par un bienfait de la Providence, ne peut pas se porter partie civile, parce qu'il n'a pas été complètement victime de l'assassinat; cette prétention, que, parce que le Ciel l'a protégé, la justice ne doit pas le protéger; que, parce qu'il a été protégé la-haut, il ne doit pas l'être ici-bas! En vérité, je suis confondu d'une telle doctrine.

J'ai soutenu une fois, devant cette Cour, que ni m'a pas écouté; devant la Cour de cassation, où j'ai plaidé en vain, qu'un homme ne devait pas être reçu comme partie civile dans un procès; mais c'était dans une cause bien différente. Cet homme, accusé naguère d'assassinat, avait été acquitté; il n'avait échappé à une condamnation qu'à une voix de majorité, je crois. Plus tard, le fils de la victime comparait devant la justice sous la même accusation. Le premier accusé, celui qui avait été acquitté, voulait se porter partie civile contre le second accusé, pour l'avoir laissé poursuivre. Et j'avais au moins intérêt moral: il voulait établir qu'il avait été poursuivi injustement, et parce que l'autre ne s'était pas dénoncé. Mais je disais: La loi ne veut pas forcer un homme qui a commis même le crime le plus atroce de venir dire: Je suis l'assassin!

La Cour royale jugea que toute personne qui se prétend lésée doit être admise, aux termes de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, à se porter partie civile.

Devant la Cour de cassation, j'eus l'avantage d'entendre le système que j'avais plaidé développé dans les conclusions de M. l'avocat-général Nicod. Mais la Cour rejeta le pourvoi, attendu que les termes généraux de l'article 63 ne permettaient pas de rejeter l'intervention de la partie civile qui se prétendait lésée.

Voilà le dernier état de la jurisprudence. C'est l'affaire Benoît, que vous trouvez dans Sirey.

Savez-vous pourquoi notre adversaire insiste pour que notre intervention ne soit pas reçue? Il a bien voulu parler du talent de celui qui plaidera contre son client.

Que lui importe, à lui, un peu plus, un peu moins de talent? Il a de quoi répondre à tout. Ce n'est pas là ce qui le préoccupe.

Il veut réduire l'affaire à ces proportions: il y a eu deux coups de pistolet tirés; celui qui les a tirés s'est cru attaqué, et il a usé du droit de légitime défense. Eh bien! avant d'établir le préjudice immense qui m'a été causé, je veux prouver que ce n'est pas là le caractère de cette affaire, qu'il y avait, de la part de l'accusé, dessein de me contraindre à l'attaquer pour qu'il pût assouvir sur moi sa haine et sa vengeance; que depuis 1838 il m'a continuellement attiré dans un piège, car il voulait me tuer; que son motif est d'éterniser une malheureuse haine que j'ai inspirée à ma mère, à ma famille, et que je n'étendrai jamais si je ne démasque pas ses infâmes persécutions. Vous voyez l'intérêt de mon intervention. Je n'ai plus rien. Je serai dépourvu d'une minime fortune qui passera tout entière à la femme de mon ennemi si je ne puis me faire entendre tout haut. Et puis, il est venu en face m'appeler: lâche! lâche! en me frappant de son parapluie au visage! en me disant: « Je t'attaquerai, je te tuerai; et je dirai que tu m'as provoqué!... Voilà ce qui s'est passé; voilà l'accusation que Krosnowski reproduira contre Paul Hervé. »

Il est évident que si Hervé est un lâche, que s'il a provoqué Krosnowski, s'il a voulu l'assassiner, ce n'est pas Krosnowski qui est coupable, c'est Hervé. Ce n'est pas Krosnowski qui devrait être là, c'est Hervé. Mais le peuple ne s'y est pas trompé. Après cette scène déplorable et scandaleuse qui a amené la foule sur le boulevard, le peuple s'est emparé de l'homme qui avait du sang au visage. Le peuple n'a rien dit à celui qui fuyait.

La liberté a été laissée à celui-ci. L'autre a été livré sur-le-champ entre les mains de la justice, et renfermé dans une prison... non pas dans une prison, mais dans une maison de santé.

Ainsi, depuis le premier moment jusqu'au dernier, tout le monde a cru, tout le monde a compris que nous étions la victime, et que notre adversaire était le provocateur, je ne veux pas dire l'assassin.

J'aurais pu faire constater par un médecin l'état de maladie ou de malaise qui a été pour moi la conséquence de cette déplorable agression. Je pourrais demander des dommages-intérêts pour une santé ébranlée; mais ce ne sont pas des réparations pécuniaires que je demande; il me suffit qu'on vous condamne aux dépens.

Ce que je veux soutenir et prouver, c'est que vous avez dans le cœur des sentiments de haine et de vengeance qui ont fait que vous avez cherché à envenimer la haine de ma famille; que vous avez voulu me dépouiller de son héritage; que vous vous êtes acharné après moi jusqu'au jour où vous avez tenté de m'assassiner. Quant à la violence déployée et scandaleuse qui a amené la foule sur le boulevard, le peuple s'est emparé de l'homme qui avait du sang au visage. Le peuple n'a rien dit à celui qui fuyait.

La liberté a été laissée à celui-ci. L'autre a été livré sur-le-champ entre les mains de la justice, et renfermé dans une prison... non pas dans une prison, mais dans une maison de santé.

Ainsi, depuis le premier moment jusqu'au dernier, tout le monde a cru, tout le monde a compris que nous étions la victime, et que notre adversaire était le provocateur, je ne veux pas dire l'assassin.

J'aurais pu faire constater par un médecin l'état de maladie ou de malaise qui a été pour moi la conséquence de cette déplorable agression. Je pourrais demander des dommages-intérêts pour une santé ébranlée; mais ce ne sont pas des réparations pécuniaires que je demande; il me suffit qu'on vous condamne aux dépens.

Ce que je veux soutenir et prouver, c'est que vous avez dans le cœur des sentiments de haine et de vengeance qui ont fait que vous avez cherché à envenimer la haine de ma famille; que vous avez voulu me dépouiller de son héritage; que vous vous êtes acharné après moi jusqu'au jour où vous avez tenté de m'assassiner. Quant à la violence déployée et scandaleuse qui a amené la foule sur le boulevard, le peuple s'est emparé de l'homme qui avait du sang au visage. Le peuple n'a rien dit à celui qui fuyait.

prétendre lésé pour être admis à se constituer partie civile. Vainement, ajoute M. Dupin, l'adversaire répond : Si je voulais, je dirais que j'ai été malade, ou que je pouvais le devenir. Vous seriez démenti par les débats, par tout ce que vous avez fait pendant les jours suivants. Cela ne serait pas vrai ; aussi vous ne le direz pas.

Quant au fond du procès, je ne veux pas l'examiner. Quelle que soit la hardiesse des alléguations de mon adversaire, je suis prêt à y répondre. Mais je ne veux pas anticiper sur le débat. Je me borne, quant à présent, à demander que les conclusions que j'ai développées soient admises par la Cour.

M. le président : M. l'avocat-général a la parole.

M. Glanz, avocat-général, s'exprime ainsi :

Personne plus que nous ne désire que ce débat soit sérieux, et que dans cette triste épreuve l'esprit des jurés ne soit impressionné par aucun élément étranger au procès. Mais la seule question soumise à la Cour est celle de savoir si l'intervention de la partie civile est recevable. La Cour n'a pas à se demander si l'intérêt qu'allègue la partie civile pour motiver son intervention est justifié ; mais seulement s'il y a lieu de la recevoir intervenante, ou bien de l'exclure du débat.

Nous croyons qu'il faut écarter l'autorité de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire Benoit. Dans cette espèce, l'arrêt est indéfini ; les circonstances étaient entièrement différentes de celles du procès qui s'agit en ce moment. On demandait que la partie fût déclarée non-recevable dans son intervention ; pourquoi ? Parce qu'elle n'alléguait point un dommage qui fut le résultat direct du crime dont le ministère public poursuivait la répression. Elle n'aurait pu porter plainte ; elle n'aurait pu que faire une dénonciation, comme toute personne en a le droit.

Mais la Cour de cassation, dans cet arrêt, bien loin de restreindre l'article 63 du Code d'instruction criminelle, l'a étendu, puisqu'elle a reconnu qu'un intérêt, même indirect, pourrait rendre la partie civile recevable dans son intervention.

Dans cette affaire, la personne qui demande à se porter partie civile a été elle-même victime du meurtre ou de la tentative de meurtre. La loi lui donne le droit de plainte. Aux termes des dispositions du Code d'instruction criminelle, la faculté de se porter partie civile aux débats est le complément du droit de plainte. Il peut y avoir un intérêt que la Cour appréciera plus tard. On ne peut donc, par une fin de non-recevoir, repousser son intervention.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour :

Après avoir entendu les défenses de l'accusé et de la partie civile en leurs observations, ensemble M. l'avocat-général en ses conclusions ;

Considérant que l'art. 63 du Code d'instruction criminelle donne à toute personne qui se prétend lésée par un crime ou délit le droit de porter plainte et de se constituer partie civile ;

Que d'après l'article 67, les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats ;

Qu'aucune disposition de loi n'a déterminé quel genre d'intérêt doit être allégué par le plaignant ;

Que la loi a laissée cette question à l'appréciation de la Cour ;

Que, dans la cause, le fait seul que Paul Hervé a été l'objet de la tentative de meurtre dont Krosnowski est accusé, établit son intérêt à intervenir comme partie civile, sauf à la Cour à statuer ultérieurement sur ses conclusions ;

Sans s'arrêter aux conclusions développées au nom de l'accusé ;

Reçoit Paul Hervé intervenant comme partie civile. »

Interrogatoire de l'accusé.

D. Krosnowski, levez-vous. Vous avez dit que vous étiez né à Varsovie? — R. Oui.

D. Vous avez servi dans la guerre de l'indépendance? — R. J'avais servi longtemps avant.

D. Quel grade aviez-vous obtenu? — R. Celui de lieutenant-colonel.

D. N'avez-vous pas reçu des blessures nombreuses? — R. Oui, j'ai reçu six balles.

D. Dans la guerre de l'indépendance? — R. Oui.

D. Vous prenez le titre de comte : ce titre vous a-t-il été conféré personnellement, ou bien est-il héréditaire dans votre famille? — R. Il est héréditaire dans ma famille.

D. Vous avez été forcé de vous expatrier ; vous êtes venu en France en avril 1832, et à Paris au mois de juin suivant? — R. Oui.

D. En 1833, vous avez été admis aux subsides accordés par la France. Pendant longtemps vos ressources pécuniaires ont été bien faibles, et vous avez été obligé de les augmenter à l'aide de quelques petits ouvrages littéraires? — R. Oui, j'ai composé *Angélique*, ou la *Nuit du Mariage*, imitation d'un roman polonais, et un petit *Almanach historique de l'émigration polonaise*. J'ai vendu *Angélique* à M. Charpentier, libraire-éditeur ; et j'ai fait vendre les almanachs par un homme que j'avais pris à cet effet.

D. N'en avez-vous pas placé vous-même? — R. Jamais.

D. Je ne vous fais pas un reproche de cette position infime, mais il est incontestable que vous étiez alors extrêmement gêné. — R. J'ai un oncle, le comte Krosnowski, chambellan à la cour d'Autriche, qui me faisait passer des fonds par l'intermédiaire d'un banquier que je ne crois pas devoir nommer.

D. Vous pouvez, vous devez même le nommer. — R. C'est M. de Rougemont.

D. A quelle époque avez-vous connu la famille Hervé? — R. Je l'ai connue en 1834 ; j'y ai fait deux ou trois visites jusqu'en 1837, époque à laquelle je l'ai connue d'une manière plus intime.

D. Où avez-vous connu cette famille ? — R. Chez la princesse Czartorska.

D. Vous vous êtes marié le 25 octobre 1838? — R. Oui.

D. Vous savez que cette famille jouissait d'une grande fortune et de beaucoup de considération? — R. Je le savais.

D. Vous avait-on donné des renseignements sur le personnel de cette famille? Vous avait-on parlé de la mort du père? — R. Un mois seulement avant le mariage.

D. Vous avait-on dit qu'un enfant, Charles Hervé, était mort en 1830, et qu'une sœur, Emilie Hervé, était depuis longtemps dans une maison conventuelle ? — J'ai su tout cela à la même époque.

D. Que vous avait-on dit relativement à Paul Hervé? — R. Un mois avant le mariage, la demoiselle Hervé me dit : « J'ai un autre frère qui vit mal avec ma mère : est-ce que cela empêchera notre mariage ? » — Je répondis que cela n'y ferait et n'y pourrait rien faire.

D. Avez-vous su quelles avaient été les causes de l'exclusion de Paul Hervé de sa famille? — R. On parlait de fautes bien graves.

D. Il faut les préciser. — R. Je n'ai pas pu devoir alors insister sur ce point, et cela par délicatesse pour ma belle-mère.

D. N'avez-vous pas examiné s'il n'y avait pas lieu pour vous à prendre un parti dans ces dissensions de famille ? — R. J'ai songé que je pourrais intervenir pour amener une réconciliation entre la mère et le fils ; j'en ai parlé à plusieurs personnes.

D. Votre belle-mère et votre femme ne vous ont-elles pas dit qu'elles avaient la pensée de trouver en vous un protecteur ? — R. Oui ; elles me dirent : En cas de violences de la part de Paul, nous serons contentes d'avoir en vous un protecteur.

D. Un protecteur ! Elles ont bien dit ce mot ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Ne savez-vous pas qu'antérieurement un mariage avec un sieur Alfred Payot, officier de carabiniers, avait été rompu au moment de se conclure ? — R. Je l'ai ignoré.

D. Ainsi on ne vous a pas fait connaître les motifs qui avaient amené une rupture ? — R. Jamais.

D. Voici ce que dit Paul Hervé : il prétend qu'en 1833 M. Alfred Payot aurait reçu de Mme Hervé et de sa fille des propositions tendant à mettre comme condition au mariage qu'il serait chargé d'une somme dont le produit serait payé à Paul Hervé, mais dont il pourrait à sa volonté frustrer ce dernier. Or, il prétend que vous avez accepté les conditions que le sieur Payot avait refusées ? — R. Tout cela est inexact.

D. L'avez-vous invité à votre mariage? — R. Il n'était pas à Paris.

D. Comment le savez-vous? — R. J'en étais sûr ; d'ailleurs ma belle-mère faisait les invitations, et j'aurais cru à l'invitation de M. Paul Hervé à son insu.

D. Au moins, lui en avez-vous fait part ? — R. J'ignorais son adresse ; je voulais d'ailleurs complaire à ma belle-mère en ne lui écrivant pas.

D. Il paraît qu'à l'occasion des bruits répandus contre vous par Paul Hervé, vous avez conçu un violent ressentiment, qui s'est traduit, dix jours après le mariage dans une lettre où vous lui proposiez un cartel. — R. Trois jours après mon mariage je vis le général Solski, qui me dit : « Je viens de voir votre beau-frère Paul Hervé ; il est furieux contre vous ; il dit que vous n'avez jamais fait partie de l'armée polonaise ; que vous déshonorez l'émigration polonaise. » Je répondis au général que mon beau-frère se trompait ; mais j'ajoutai : « Il a été militaire comme moi, il faut que j'aie une explication avec lui. » Je cherchai donc à le rejoindre ; mais je n'y pus parvenir. Cependant de tous côtés m'arrivaient des lettres anonymes et les rapports les plus graves sur ce que disait M. Paul Hervé sur mon compte. C'étaient des choses tellement affreuses, que je ne peux les redire ici.

D. Il faut tout dire ici ; rappelez ces bruits. — R. Il disait que j'avais été chassé de mon régiment comme voleur ; que j'avais volé les papiers et les titres du comte de Krosnowski. Tenez, Monsieur le président, quand on a eu l'honneur d'épouser une Française, qu'on espère en avoir des enfants ; qu'on a obtenu de S. M. l'autorisation de résider en France, on doit être sensible à ces choses-là. (L'accusé s'est animé en prononçant ces derniers mots.)

D. En fait, vous avez envoyé plusieurs cartels à Paul Hervé. — R. Je lui en ai envoyé deux. Entre le premier et le deuxième je suis allé chez M. Francœur ; après, j'ai remis mes titres et mes papiers en l'invitant de les vérifier. Il me répondit qu'il ne voyait plus M. Paul Hervé. Vous voyez bien que je cherchais tous les moyens de conciliation.

D. Quoi qu'il en soit, Paul Hervé a toujours dit qu'il ne croyait pas devoir accepter un duel avec le mari de sa sœur. Cette amitié semblait s'être un peu apaisée, et en 1840, apprenant que Paul Hervé était dans une position très triste, ne lui avez-vous pas écrit ? — R. La personne chargée de faire porter des secours à M. Paul Hervé me dit un jour : Savez-vous que votre beau-frère est dans une fâcheuse position ? — En êtes-vous bien sûr ? dis-je à cette personne. — Très sûr. — Des-lors je résolus de lui écrire, et je le fis en effet pour lui offrir ma médiation auprès de sa mère. Il ne me répondit pas.

D. Deux ans après, c'est lui qui vous a écrit de Lyon, où il était poussé à bout par la misère et par la ruine d'une société de bateaux à vapeur dont il était directeur ; il a fait appel à votre générosité. Avez-vous reçu cette lettre ? — R. Oui ; j'étais aux eaux quand elle me parvint, et je venais d'apprendre toutes les infamies que M. Paul Hervé faisait courir sur mon compte. Je ne trouvais dans la lettre que des excuses conditionnelles... Bref, je ne répondis pas.

D. Dependait il fait reconnaître que le langage de sa lettre était bien humble, et il aurait peut-être dû désarmer votre colère, quelque légitime qu'on le suppose. Deux mois après, il a cherché à vous voir, et il vous a même attendu longtemps sous le vestibule de la porte cochère de votre maison rue Basse-du-Rempart, et, vous rencontrant enfin, il vous a exposé sa situation. Vous avez nié avoir reçu sa lettre ? — R. J'ai nié au premier moment, parce que je ne me rappelaiss pas l'avoir reçue. — D. Il dit que vous avez toujours nié. Ne lui avez-vous pas donné un rendez-vous au café Virginie, dans la rue de la Paix, et là, n'avez-vous pas encore nié la réception de cette lettre ? — R. Non, Monsieur le président.

D. Tout en lui promettant votre intervention auprès de sa mère, ne lui avez-vous pas dit que vous vouliez d'abord vider avec lui par un duel à mort une affaire d'honneur ? — R. Je lui promis mon intervention, et je lui fis ensuite des reproches sur les diffamations qu'il répandait sur mon compte. « Vous voulez donc un duel ? me dit-il. — Ma foi, lui dis-je, ça sera comme vous voudrez. Trouvez-vous demain sur la terrasse des Feuillans aux Tuileries. »

D. Ne lui avez-vous pas remis un papier préparé par vous à l'avance, pour le mettre à l'abri de toute conséquence fâcheuse si vous veniez à succomber dans ce duel ? — R. C'est lui qui exigea que je lui remis ce billet.

D. Vous êtes-vous rendu sur la terrasse ? — R. Oui.

D. Il y a ceci de particulier que chacun de vous prétend que l'autre a évité cette rencontre. Ce qu'il y a de certain, c'est que vous lui avez écrit pour lui reprocher de n'y être pas venu. — R. J'étais mécontent de ce qu'il n'était pas venu recevoir la réponse que je devais lui donner sur le résultat de mon intervention auprès de sa mère.

D. C'était pour cela seulement ? — R. Oui ; je ne voulais pas mêler une bonne action à un duel.

D. Vous l'avez fait provoquer par le comte Ostrowski ? — R. Oui, deux fois.

D. Il ne vous a pas répondu ? — R. Si fait, il m'a répondu des lettres fort impertinentes...

D. Oui ; il a refusé de se battre, et c'est dans cet état que le 28 mars une rencontre fâcheuse a eu lieu sur le boulevard des Capucines. Ne vous êtes-vous pas, ce jour-là, oublié jusqu'à frapper votre beau-frère avec votre parapluie ? — R. Je sortais de chez mon tailleur, qui demeure rue Richelieu, et je me rendais dans un cabinet de lecture de la rue Duphot dont je suis l'abonné. Au moment où j'arrivais devant le ministère des affaires étrangères, je sentis un grand coup sur le bras et un autre sur la tête ; je crus, comme il faisait beaucoup de vent, que c'était une tuile qui me tombait sur la tête. Je me retournai, et je vis M. Hervé pres de moi. En même temps, un homme en blouse me dit : « Nous te frapperons encore. — Lâches ! leur dis-je, vous êtes deux pour me frapper. » Je lui fis des reproches sur les bruits qu'il faisait courir contre moi, sur sa lâcheté... et il me dit : « Eh bien ! maintenant, je veux me battre avec toi ! » C'est au bras droit que je fus frappé... au bras droit, où j'ai reçu, dans la guerre, de graves blessures...

D. Il paraît que vous vous considérez comme un homme déshonoré par cette scène. Vous avez demandé des conseils à plusieurs de vos compatriotes ? — R. Monsieur le président, il y a à ce sujet un préjugé en Pologne que je ne peux trop blâmer, mais qui fait considérer comme déshonoré un homme qui a été publiquement frappé, et qui n'a pas, dans les trois jours, lavé cette injure dans le sang. Un pareil homme est déshonoré... (S'animant par degrés.) Déshonoré, Monsieur le président ! (L'accusé est extrêmement ému.)

D. C'est ce que je voulais constater. Toujours est-il que Paul Hervé a cru sa vie menacée, et qu'il s'est cru autorisé à porter le fleau dont il s'est servi. — R. Moi aussi, je me croyais menacé, et j'ai pris le parti de porter sur moi de petits pistolets. On m'engageait à porter un poignard, mais je ne voulais pas, parce que c'est une arme de lâche.

D. N'étiez-vous pas irrité des lettres que vous receviez ? — R. Oui, et je les ai attribuées à M. Paul Hervé.

D. Vous avez acheté les deux pistolets doubles qui sont sur cette table ? — R. Oui, ce sont bien ceux-là.

D. A quelle époque ? — R. Mon oncle a retrouvé dans mes papiers la facture acquittée du marchand, et l'époque de l'acquisition remonte au mois de mars. Je parlais pour un voyage, et je demandai des pistolets. L'armurier me dit : « Voilà deux petits pistolets, mais ils ne tuent qu'à cinq ou six pas, à bul... à brûle-pourpoint... je ne sais comment vous dites en français... »

M. le président : A brûle-pourpoint ?

L'accusé : C'est ça, c'est bien ça, oui, oui... à brûle-pourpoint.

D. Ce jour-là, le jour de l'événement, vous êtes allé vous exercer au tir ? — R. Je suis allé chez Gastine, au rond-point des Champs-Élysées.

D. Et vous avez tiré avec vos pistolets ? — R. Jamais ; c'était impossible. On ne pouvait se servir au tir que des pistolets de Gastine.

D. Ce fait sera éclairci. Vous avez donné vos pistolets pour les faire nettoyer ? — R. C'est vrai.

D. Quand on vous les a rendus, vous en avez chargé un ? — R. Oui.

D. Vous vous êtes rendu vers votre domicile, rue Basse-du-Rempart ? — R. Oui.

D. Paul Hervé était venu deux fois vous demander chez vous : l'avez-vous su ? — R. Je ne l'ai su qu'après l'affaire, au corps-de-garde.

D. Vous vous êtes rencontrés sur le boulevard ? — R. Oui.

D. Vous veniez du côté de la Madeleine, et Paul Hervé venait en sens contraire ? — R. Non, Monsieur, je l'ai aperçu embusqué derrière le bureau du surveillant des voitures ; il m'at-

tendait sans doute. Je quittai le trottoir pour passer sur la chaussée, et le vis là, immobile et le bras levé. Je me rappellai la scène du 28 mai, et j'eus des craintes pour ma vie.

D. Tenez ! il quelque chose dans sa main ? — R. J'étais si ému que je n'ai pas pu distinguer.

D. Vous avez alors tiré de votre poche un de vos pistolets ? — R. Oui.

D. C'était le seul qui fût chargé ? — R. Oui.

D. Vous avez armé les deux coups ? — R. Non, je n'en ai armé qu'un seul.

D. Mais, cependant, il y a eu deux coups de tirés ? — R. J'ai armé le second un peu après.

D. Vous avez menacé Hervé ? — R. Oui, je lui ai dit que s'il avançait je tirerais. Il a avancé, j'ai tiré, et j'ai eu le bonheur de le manquer.

D. Il ne vous a pas frappé ? — R. Non, il a fait un geste qui m'a paru menaçant.

D. A quelle distance était-il de vous ? — A six pas environ.

D. Il paraît que l'émotion ayant fait trembler votre main... L'accusé interrompant : Tant mieux, Monsieur le président.

D. Sans doute, tant mieux. La balle est allée briser un carreau de la boutique du sieur Heugnet. Vous avez vu ce fait ? — R. Oui.

D. Alors Hervé s'est élançé sur vous, il a abattu votre chapeau d'un coup de fleau, et vous a frappé avec ce fleau. — R. C'est avec la main qu'il a fait tomber mon chapeau, j'en suis sûr.

D. Il vous a porté plusieurs coups ? — R. J'étais si ému que je ne sentais rien. Quand je vis que personne ne venait à mon secours, je m'écriai : « Ah ! ah ! j'ai un second pistolet, » et alors j'ai armé mon second coup.

D. Quand vous avez tiré ce second coup, où était Hervé ? — R. Je ne l'ai pas vu : il se sauvait... J'ai eu le bonheur de le manquer.

D. Comment le savez-vous ? — R. On le disait.

D. La foule vous ayant entouré, vous avez été conduit au poste. Paul Hervé ne disait-il pas : « Emmenez cet homme, il a voulu m'assassiner. » — R. Non, je n'ai pas entendu cela.

D. Hervé prétend que vous lui avez dit : « Ah ! gremlin ! je te tiens. » — R. Quand M. le juge d'instruction m'a fait part de ce propos, j'entendais le mot *gremlin* pour la première fois. Jusque-là, je ne savais pas ce que voulait dire ce mot.

D. Avez-vous autre chose à dire ? — R. Rien ; si ce n'est que, pendant qu'on me conduisait au poste, Paul Hervé m'injurait. Quelques personnes me témoignaient de l'intérêt. Le docteur me dit : « N'est-ce pas, monsieur, que vous n'avez tiré qu'après avoir été frappé ? » Je répondis que non ; mais que j'avais cru être menacé de voies de fait.

Un juré : L'accusé sait-il assez de français pour bien comprendre les débats ?

M. le président : Accusé, quand je vous ai interrogé dernièrement, je vous ai posé cette question, et vous m'avez dit que vous entendiez suffisamment les français. Persistez-vous à le dire encore ? — R. Certainement, Monsieur le président.

M. Dupin : Seulement, il pourrait se faire que parfois il ne saisisse pas parfaitement les nuances de certaines expressions qui ne lui sont pas familières.

Cet interrogatoire n'est terminé qu'à midi et demi. M. le président fait lever M. Hervé, et lui désignant la place où se mettaient ordinairement les témoins, il lui dit : Paul Hervé, placez-vous là. Vous vous êtes constitué partie civile ; vous avez été reçu en cette qualité par la Cour. Vous serez entendu à titre de simple renseignement, mais, si vous ne prétez pas serment, ce n'est pas une raison pour ne pas dire toute la vérité à la justice. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et demeure ? — R. Paul Hervé, âgé de quarante ans, ancien officier d'artillerie, rue Louis-le-Grand, 41.

D. Vous êtes le beau-frère de l'accusé ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Nous prévenons MM. les jurés que vous n'êtes entendu qu'à titre de simple renseignement. Expliquez-vous sur les faits de la cause.

M. Hervé : Monsieur le président a-t-il des questions à me faire ?

M. le président : Non. Ce n'est pas par voie de questions que vous devez déposer. Racontez les faits directement, comme un témoin.

M. Paul Hervé commence son récit avec beaucoup de vivacité et d'une voix très accentuée, dans les termes suivants :

Au mois d'octobre 1838, le 27 au matin, j'ai reçu une lettre qui est au dossier, et qui m'apprenait que ma sœur Louise s'était mariée la veille, à l'Assommoir, à une heure du matin.

J'avais appris qu'il avait été question de plusieurs mariages qui avaient tous pour but de déjouer non seulement moi, mais ma pauvre sœur Emilie, qui s'est retirée, à l'âge de vingt-cinq ans, dans un couvent, pour éviter les mauvais traitements de sa sœur aînée.

Quand je fus informé de ce mariage clandestin, je me dis qu'on me traitait comme un grand coupable. Je dus m'enquérir quel était cet homme qui entraînait dans ma famille, alors que je savais que d'honnêtes gens avaient refusé de le faire.

Le jour même je rencontrai un homme qui n'était pas mon ami, mais qui me fit connaître qu'il avait reçu une lettre de faire part où mon nom était dénombré. Je considérai cette circonstance comme un indice des mauvaises dispositions de celui qui venait d'épouser ma sœur. Voilà quelles furent mes premières impressions sur ses antécédents. Je me mis en quête, et j'appris des choses défavorables sur son compte. J'allai, non pas chez des étrangers, mais chez son témoin, chez le général Soltick, qui a sept ou huit ans de plus que moi. Je lui fis part de mes griefs contre M. Krosnowski. « D'abord, lui dis-je, il entre dans ma famille sans me faire de visite, il se pose vis-à-vis de moi en ennemi. » J'ajoutai : « En second lieu, voici une lettre de faire part qu'il a écrite lui-même, et dans laquelle il a dénombré le nom de mon père ! — Mais ai-je dit jamais ce qui a été rapporté ? Non ! le général ne l'aurait pas souffert. Sur ce point j'oppose une dénégation complète à l'accusé. J'ai dit à M. Soltick ce que j'ai répété depuis à tout le monde. Je lui ai dit encore que j'avais appris des choses défavorables sur le compte de M. Krosnowski ; mais je n'ai rien ajouté qui pût le faire sortir des gonds. Du reste, on prétend que le général était très vil, et on a dit dans l'instruction qu'il était très patient.

Le lendemain ou le surlendemain, je reçus une lettre de Krosnowski qui me demandait des explications ou plutôt qui m'offrait un cartel. Je répondis à cette lettre, où dès le lendemain du mariage on me provoquait à aller sur le terrain avec le mari de ma sœur... (L'accusé et les gestes du témoin sont de plus en plus animés ; il parle avec exaltation.)

Dans cette réponse, j'avouai que je m'étais plaint de ce qu'il avait dénombré le nom de mon père, et que j'avais dit que c'était une bassesse. J'offris de rétracter ce mot si je recevais une explication satisfaisante.

A cette lettre, Krosnowski répondit en m'écrivant : « Je veux un duel à mort, » et en m'indiquant les témoins.

Alors je compris que cet homme était entré dans ma famille non pas comme mon beau-frère, mais pour y jouer ce rôle de protecteur dont il a parlé. Protecteur de qui ? Il y a quinze ans que je courbe la tête... pendant quinze ans deux fois à peine j'ai osé me présenter chez ma mère...

M. le président : Nous vous invitons à vous exprimer avec moins d'énergie.

M. Hervé : Je tâche, Monsieur le président, de modérer l'éclat de ma voix ; mais il y a quinze ans que je souffre ; il est temps que la vérité soit connue ; il faut que je la dise. J'ai voulu le faire dans l'instruction ; je n'ai pu l'obtenir. Il y a eu un crime, il y en a eu plusieurs, dont le plus grand n'est pas l'assassinat tenté contre moi. Le jour est enfin venu de tout dire ; c'est mon honneur que je défends.

M. le président : Continuez avec plus de calme.

M. Hervé : Je ne ferai pas tomber les murs. Malheureusement, je ne puis m'empêcher d'élever la voix.

Immédiatement après cette lettre, où j'offrais (si le fait qu'on m'avait rapporté était faux) de rétracter ce que j'avais dit sur un fait qui me paraissait ignoble, et que j'avais qualifié de bassesse, il me répondit par une lettre impertinente... Lisez là ; elle est là. Il me provoque encore en duel, et me parle de ses témoins ; il est évident qu'il voulait m'attirer dans un piège. Je ne répondis plus. Nouvelles provocations. Il s'en va chez un homme que j'ai connu par accident, qui m'a poursuivi naguère pour une lettre de change. Il lui dit : « Vous servirez de témoin à M. Paul Hervé dans un duel à mort. » Mais ce n'était pas pour se battre. On voulait m'entraîner sur le terrain. Il n'y aurait pas eu de duel. J'avais toujours compris qu'on voulait m'arracher une démonstration. Je ne répondis pas à la nouvelle lettre, dans laquelle on me disait qu'on était allé me chercher pour témoin ce Rousseau... On allait me choisir mes témoins.

Il m'écrivit une troisième lettre, dans laquelle il disait : « Je

saurai bien vous forcer à vous battre. Tôt ou tard, je vous forcerai au combat. » Je le répète, on cherchait à provoquer de ma part une démonstration. Cette seule démonstration aurait suffi pour me perdre dans ma famille.

C'est à cette époque qu'il a écrit au général Soltick pour s'excuser d'avoir fait ces lettres de faire part où le nom de mon père était dénombré. Ainsi, c'était bien lui qui les avait écrites. L'instruction l'a démontré, les témoins ne laissent aucun doute à cet égard. Et c'est parce que je m'étais plaint de ce fait, qui était vrai, qu'il n'a cessé depuis de me provoquer à un duel à mort.

J'écrivis alors à ma mère : « Voilà ce qui se passe, ce que j'ai appris sur le compte de l'homme que vous avez fait entrer dans ma famille. Je crois devoir, dans l'intérêt de ma sœur, dans votre propre intérêt, vous apprendre que cet homme a commis une bassesse en dénaturant notre nom : cela me fait croire qu'il est capable d'autre chose. » J'ai écrit à ma mère (et combien ne me l'a-t-on pas reproché ?) que cet homme ne jouissait pas d'une bonne réputation. Mais lui, que n'a-t-il pas fait ? Il m'a perdu dans l'esprit de ma mère ; il m'a traité de scélérat... Il a dit que j'avais battu ma mère... Oui, que moi, j'avais battu ma mère... Voilà ce qu'il osait dire... Et vous trouvez mauvais que j'éleve la voix !

Dans l'instruction, on n'a pas voulu m'entendre sur ce point. L'instruction n'a pas été faite comme elle aurait dû l'être.

Je reçus alors une lettre anonyme, dans laquelle on me dit : « Un homme est entré dans votre famille sans souliers et sans bas, ou plutôt sans culotte et sans bas... C'est un misérable. » Aussitôt, M. Krosnowski m'écrivit qu'il avait passé chez moi, qu'il ne m'avait pas trouvé. Que venait-il à faire ?

En même temps, ma mère m'écrivit : J'apprends que vous faites publier un mémoire sur mon compte, sur le compte de M. Krosnowski et de plusieurs autres Polonais très-distingués. Moi ! un mémoire sur le compte de ma mère, un mémoire sur le compte de Polonais très-distingués !

J'écris à ma mère, je la supplie de ne pas écouter ces bruits malveillants et calomnieux. Ici se termine la série des premiers faits.

Je passe sous silence ce qui s'est passé depuis, jusqu'au mois de mai 1840. J'ai essayé pourtant bien des persécutions... On a parlé d'une femme et de deux enfants que j'ai eus ; cette femme, je l'ai connue en 1834. Ma malheureuse organisation ne me permet pas de rester seul ; j'ai cherché à m'en faire aimer ; je l'ai scduite... Elle appartient à une famille aussi honorable qu'aucune des nôtres. J'ai regardé nos deux enfants comme m'étant donnés par le Ciel ; je les ai élevés par la volonté de Dieu... Je n'ai pas cru que mon devoir, que mon honneur, me permettissent d'abandonner ces enfants, cette femme. On l'a appelée concubine... une compagne ! Aurait-on voulu me voir jeter ces enfants... où ?... D'ailleurs, ce n'était pas un scandale. Pendant six ans mes meilleurs amis n'en ont rien su. Cette femme a habité constamment avec son père et sa mère ; mais, en 1842, le Ciel a voulu qu'elle devint malheureuse, que son père mourut, ne laissant que des dettes... Elle n'avait pas un morceau de pain... Que voulait-on que je fisse ? (Le témoin est vivement ému.)

En 1840, je reçus de nouvelles lettres anonymes. Qu'on les examine !

qu'il s'y était rendu. Je compris sa conduite. Deux jours après, je reçus une lettre de provocation, puis une troisième, dans la quelle il me nomma ses témoins dont l'un était M. le comte Ostrowski. Les témoins m'écrivirent; ils vinrent me trouver. Enfin, cette correspondance cessa.

Le 28 mai, après avoir déjeuné, je passai sur le boulevard, près du ministère des affaires étrangères. Je me trouvais face à face avec M. Krosowski. En passant à côté de moi, il me jeta le mot de lâche. Vous avez pu juger de mon caractère: je suis un peu vif, je me laisse aller à mes impressions. Pendant six ans j'avais supporté tout ce qu'un homme peut supporter sans rien dire. Sur ce mot de lâche, je venais devant lui, et d'un rien vers de main je lui donnai un coup à travers la figure. Il a dit que j'avais frappé par derrière et sur un bras malade; j'en suis incapable.

Le lendemain, je reçus une lettre non signée, écrite par un écrivain public, et celui qui l'envoyait disait s'appeler Polatowski. L'accusation m'a fait l'honneur de supposer qu'à cette époque encore je refusai de me battre. Non, après le 28 mai, j'étais en face de lui; mais je ne pouvais répondre à cette lettre je ne serais battu; mais je ne reprochais des infamies et me soumettais de nommer mes témoins dans les vingt-quatre heures. Je reçus une autre lettre de M. Ostrowski, qui me disait: « Dans l'artillerie polonaise, on ne refuse pas de se battre! » Je répondis: « Je ne refuse pas une satisfaction. Mais je veux des explications. Nous savons nous battre quand nous devons nous battre. » On me renvoya ma lettre avec ces derniers mots soulignés à l'encre rouge.

Depuis, je n'ai plus revu M. Krosowski. Quatre mois s'étaient écoulés. Le 18 novembre, vers quatre heures, je passai sur le boulevard, me rendant chez un ami, lorsque tout à coup, en face de moi, à douze ou quatorze pas, je vis Krosowski. C'était à dix pas au-dessus du bureau des voitures. J'étais au milieu de la chaussée. Aussitôt qu'il m'aperçut, il se fit une émotion dans tout son corps; il se fardouilla le ventre, tira un pistolet à deux coups, et l'arme... J'ai entendu le bruit. Le pistolet est là, on peut le mettre en état et voir s'il fait ce bruit lorsqu'on en arme les deux coups. J'ai été un moment, ainsi que je l'ai dit dans l'instruction, comme un chien en arrêt... Je me reculai à petits pas, cherchant mon fleau dans la poche de mon pantalon. Lui venait sur moi; à six pas de distance il tire sur moi... Il me manqua... Je sors de dessous mon gilet mon fleau, et le frappe sur la nuque. Nous faisons coup fourré... Le second coup de pistolet est parti en même temps que je portais le premier coup de fleau.

C'est alors qu'il a tiré de sa poche un second pistolet, mon fleau s'est démanché et venait de tomber à terre, je n'avais plus d'arme et je voyais un second pistolet sur ma poitrine, c'est alors que je me reculai, et que je m'écriai: « Arrêtez donc cet homme, il vient de m'assassiner! » et la foule, bien que Krosowski fut ensanglanté, s'en est emparé, et l'a conduit devant le commissaire. Le commissaire me dit, après le premier interrogatoire: « Monsieur Hervé, allez dîner. » Voilà un homme qui avait la tête enveloppée, qui était couvert de sang; moi, j'étais comme vous me voyez, et cependant le commissaire me dit à moi d'aller dîner. Tous les témoins étaient unanimes dès le principe sur la scène qui venait d'avoir lieu.

M. le président: Il importe surtout de préciser les circonstances de cette dernière scène. Vous dites que vous aviez votre parapluie à la main? — R. Oui, et j'en suis parfaitement certain; je l'ai redemandé en sortant du bureau du commissaire de police.

D. Où était votre fleau? — R. Dans la poche droite de mon pantalon.

D. Ne l'avez-vous pas porté avant ce jour-là? — R. Je le portais tous les jours. Je ne sortais plus sans ce fleau depuis le 28 mai.

D. Avez-vous tiré votre fleau avant d'avoir entendu le coup de feu? — R. Monsieur le président, j'avais la main dessus, quoique je ne m'attendisse pas à être tiré... mais je ne l'ai sorti qu'après le premier coup de pistolet.

D. Vous disiez que votre coup avait été donné en même temps que le coup de pistolet? — R. Oui, le second.

D. Vous avez déclaré que les coups avaient été simultanés? — R. J'ai dit qu'il y avait eu ce qu'on appelle un coup-fourré; qu'en même temps que mon premier coup de fleau était porté le second coup de pistolet partait.

D. Vous avez dit dans l'instruction qu'avant le coup de pistolet vous aviez entendu ces mots: « Ah! gredin, je te tiens! » Vous ne l'avez pas répété ici. — R. J'ai entendu ces mots, en effet.

D. En êtes-vous parfaitement sûr? — R. Oui, parfaitement sûr.

D. A quelle distance étiez-vous alors? — R. A cinq ou six pas.

D. Était-ce avant de tirer qu'il disait ces mots? — R. Avant de tirer, ou plutôt en tirant... « Ah! gredin, je te tiens! » Paff! D. Vous avez considéré ces mots comme une menace? — R. Oui certes, surtout après le coup de feu... et c'est alors que j'ai tiré vivement la main sur le fleau qui était dans la poche de mon pantalon.

M. le président: Krosowski, levez-vous: vous entendez la déclaration du témoin, qui prétend qu'avant de tirer sur lui le premier coup de pistolet, lorsqu'il était encore à cinq ou six pas, vous lui avez crié: « Ah! gredin, je te tiens! »

Krosowski: Je persiste dans la première déclaration que j'ai faite; j'ai toujours répondu que je ne connaissais pas ce mot, gredin. J'ai dit: « Si tu approches, je tire. »

D. Et vous, Hervé, vous niez ce propos? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président: Vous êtes en contradiction, comme dans le cours de l'instruction. Nous allons entendre les témoins.

Dépositions des témoins.

M. Rigal (Jean-Baptiste), 54 ans, conseiller à la Cour royale de Paris: Je n'ai aucune espèce de connaissance de l'acte qui amène le comte Krosowski sur ces bancs, et je n'ai connu la famille Hervé que d'une manière assez indirecte. Ainsi, c'est surtout par Mme Letronne ma nièce, femme du membre de l'Institut, que j'ai su que le sieur et dame Hervé étaient désespérés du chagrin que leur donnaient leurs deux fils, MM. Charles et Paul Hervé. J'ai su que M. Paul, après avoir échoué dans un examen pour l'École polytechnique, avait été placé chez un avoué, et que là, il avait, à force de travail et de persévérance, réussi à se faire recevoir à l'école.

Voilà pour ce qui est antérieur au mariage. Quant à ce qui est postérieur, je n'ai à parler que d'une démarche que M. Paul Hervé a faite auprès de moi pour m'expliquer comment M. Krosowski avait introduit la particule de devant le nom de madame Hervé dans les lettres de faire part.

M. Rigal entre dans les détails qui ont signalé cette entrevue, et dit qu'il l'a engagé à ne pas continuer ses démarches, qui ne pouvaient produire que de tristes résultats. — Je m'autorisai de mes cheveux gris dit le témoin, pour lui parler avec chaleur, et je crus être arrivé à le faire renoncer à ses idées de ressentiment.

Depuis, je vis ces dames, et je dois dire à la Cour qu'elles me déclarèrent avoir averti M. Krosowski de la position dans laquelle il se plaçait en faisant ce mariage; qu'elles étaient sans cesse menacées par M. Paul Hervé, et qu'elles avaient besoin d'un protecteur.

J'ai voulu me renseigner sur la position, sur la moralité de l'accusé Krosowski, et je fréquentai assidûment le salon de Mme Hervé. Là, je vis tout ce que le parti polonais a de plus notable, de plus illustre, et, jusqu'à un moment où est arrivé l'événement déplorable, j'ai cru devoir témoigner de l'intérêt à M. Krosowski.

Sur l'interpellation de M. Dupin, M. Rigal rend compte d'un incident qui a eu lieu, l'été dernier, à Saint-Germain. Le témoin se promenait avec la famille Hervé, lorsque tout à coup la société fit un mouvement de volte-face, dont il a su plus tard que la présence de M. Paul Hervé avait été cause. Krosowski avait été saisi d'une espèce de tremblement convulsif.

M. Isidore Francaeur, 42 ans, professeur de mathématiques à l'École des Beaux-Arts: Je ne sais rien de l'affaire, et j'ai cessé depuis deux ans de voir assidûment la famille. J'ai donné des leçons, par amitié et de tout cœur, à M. Paul Hervé, des leçons de mathématiques, à l'instu de ses parents, qui ne voulaient pas qu'il tentât une nouvelle épreuve. Il a fait des progrès dont j'étais enchanté. J'ai fait les plus grands efforts pour amener une réconciliation; mais j'ai toujours échoué auprès de Mme Hervé.

M. le lieutenant-général Pelletier a exercé avant 1817 un commandement militaire en Pologne. Il a connu le comte Krosowski, qui faisait alors ses premières armes. Il l'a revu de

puis dans la famille Hervé. Le général parle de la mauvaise intelligence qui existait entre M. Paul Hervé et sa mère, sur le compte de laquelle il s'exprime de la manière la plus favorable.

M. le contre-amiral de la Bretonnière. A la question que lui fait M. le président sur ses rapports de parenté avec la famille Hervé, le témoin répond qu'un de ses oncles a épousé une sœur de la mère de Mme Hervé. Le scrupule que le témoin paraît concevoir de cette parenté par alliance, est levé par M. le président, qui lui fait comprendre qu'il n'y a la aucun obstacle légal à ce qu'il prête serment. C'est lui qui a assisté Mme Krosowska après l'événement du 18 novembre. Il soutient d'ailleurs que Krosowski était un homme très franc, très honorable, il le considère comme victime de M. Paul Hervé.

M. Paul Hervé est venu chez le témoin, et s'est répandu en propos fâcheux sur sa famille.

Mme de la Bretonnière, qui est ensuite entendue, dépose des mêmes faits.

Après M. Daversant, témoin qui a remis à M. Paul Hervé la lettre de faire part du mariage de sa sœur, on entend M. Camproger, avoué près le Tribunal civil de la Seine. Ce témoin a eu, en 1835, des rapports avec M. Paul Hervé à raison de quelques pièces que celui-ci réclamait. Il a reçu, dit-il, trois lettres inconvenantes de M. Hervé, auxquelles il répondit vivement. Deux jours après, dit-il, je reçus la visite de deux messieurs qui cherchèrent à me convaincre que je devais avoir une rencontre avec M. Hervé. Je répondis par un refus, et je croyais que tout était fini, quand, un jour, il m'attaqua dans la salle des Pas-Perdus, et, sur la plainte que je portai, il fut condamné à un mois de prison en police correctionnelle.

M. le président lit la déposition du colonel comte Popiel, témoin absent, qui rend un compte favorable de la moralité et de la probité du comte Krosowski. La scène du 28 mai était très grave, au point de vue des idées polonaises; Krosowski en était très affecté, il se croyait déshonoré, et voulait mettre fin à ses jours.

M. Christian comte Ostrowski, homme de lettres: J'ai eu connaissance des propos injurieux que M. Paul Hervé a fait courir sur M. Krosowski, et j'ai vu les lettres anonymes écrites par M. Hervé. J'ai servi d'intermédiaire dans diverses circonstances où il s'agissait d'une rencontre; mais quand je vis que M. Hervé ne voulait pas se battre, je cessai de m'en mêler.

M. le vicomte d'Arjuzon: Je suis arrivé sur le boulevard des Capucines au moment où deux messieurs, dont l'un était Français et l'autre étranger, se frappaient avec leurs parapluies. L'étranger paraissait et mettre plus de chaleur et d'énergie. Je les séparai. L'étranger disait au Français: Vous êtes un lâche... vous ne voulez pas vous battre, mais je saurai bien vous y contraindre.

M. l'avocat-général: Y avait-il là un second personnage, un homme en blouse, qui frappait aussi Krosowski?

Le témoin: Positivement, non.

M. Crémieux: Quelles paroles échangeaient les combattants?

Le témoin: Le Français disait: Vous êtes un malheureux! depuis que vous êtes entré dans ma famille vous y avez porté le déshonneur.

M. le président lit plusieurs dépositions de témoins absents, et on entend M. le marquis de Jumilhac, qui rapporte que M. Paul Hervé lui a fait le récit de la rencontre du boulevard des Capucines, dans laquelle il lui a dit que Krosowski avait été l'agresseur.

M. Chilmowski, ancien chef d'état-major de l'armée polonaise, rend un témoignage favorable de l'accusé. Celui-ci lui a raconté la scène du 28 mai, dans laquelle l'agression serait venue du côté de M. Hervé.

Le prince Gzydayé confirme cette version.

M. Raciborski était le médecin de la famille et connaissait tous ses secrets. Toutefois, ce n'est qu'au mois de juin que Mme Krosowska lui a parlé. Elle lui a fait part de la scène du 28 mai et lui a dit que M. Paul Hervé avait attaqué son mari à l'improviste et par derrière. Cet accident n'a pas été suivi de plaie. Mais quelques jours après M. Krosowski a été saisi d'une fièvre pernicieuse. Le témoin a été appelé le 8 juin pour lui donner ses soins.

Le 18 novembre le docteur a vu M. Krosowski au corps-de-garde, puis aux Néothermes. Il a obtenu dans la journée, de M. le préfet de police, la permission de le faire entrer dans cette maison de santé. Plusieurs coups lui avaient été portés, et avaient produit des blessures qu'a pansées le témoin.

M. l'avocat-général: Ne vous a-t-il pas raconté la scène du 18 novembre? — R. Oui, Monsieur.

D. Que vous a-t-il dit sur ses intentions? — R. Je lui demandai pourquoi il avait un pistolet, un arme si dangereuse. Je lui ai dit: « Avez-vous l'intention de trapper votre beau-frère? » Il m'a répondu que non; qu'il revenait du tir; que c'était accidentellement qu'il avait rencontré son beau frère; qu'il lui avait crié: « N'approchez pas, parce que si vous approchez je tire. » Il ajouta: « Si j'avais voulu le tuer, je l'aurais attendu à bout portant. »

D. Que voulait-il faire? — R. L'inquiéter, et le tenir à distance.

M. Jean Eusébe Ostrowski a servi comme officier sous les ordres du colonel Krosowski. Ce dernier lui a dit que son beau-frère le suivait comme un fantôme, comme une ombre.

Jean Cans, concierge de la maison de Mme Hervé: Le 18 novembre, Hervé est venu à la maison; il a demandé à parler à Mme Hervé. Je lui ai répondu qu'elle n'y était pas. « Est-ce pour moi seulement? » — Pour vous comme pour tout autre. « Il m'a, de plus, demandé si je le connaissais, je lui ai dit que non. Alors il m'a dit: « Je suis M. Hervé. » Je le voyais pour la première fois.

D. Depuis combien de temps êtes-vous portier de cette maison? — R. Depuis vingt-trois ans; mais je ne suis pas habituellement à la porte.

D. Quelle heure était-il? — R. Deux heures.

D. N'est-il pas revenu? — R. Oui, mais je ne sais à quelle heure.

Joseph Perrin, domestique de Krosowski: M. Paul Hervé est venu le 18 novembre, il m'a demandé à parler à Mme Hervé. Je lui ai répondu qu'on ne pouvait pas parler à Mme Hervé, qui était malade. Il m'a dit: « Pas même pour affaire? » Je répondis: « Pas même pour affaire. » Il ajouta qu'il était son fils. Je pensai: Raison de plus pour ne pas le recevoir.

D. Pourquoi aviez-vous cette pensée? — R. Parce que Mme Hervé ne voulait pas le voir, pas même à l'article de la mort.

Femme Dupont, femme de chambre de Mme Krosowski: Le 18 novembre, M. Hervé est venu. Je ne le connaissais pas encore, il me demanda des nouvelles de sa mère. Je lui dis qu'elle allait un peu mieux. J'appris alors que c'était son fils. Cela me fit peur. Il me pria de dire qu'il était là, et de lui rendre réponse; mais je n'eus pas le courage d'aller rendre réponse. Je priai la cuisinière de lui dire que sa mère ne voulait pas le recevoir.

D. Pourquoi cela? Parce que je savais que M. Hervé avait donné le 28 mai des coups de parapluie. Je pensais qu'il n'était pas venu dans de bonnes relations.

D. Avez-vous reçu l'ordre de Mme Hervé de ne pas recevoir son fils? — R. Oui, Monsieur.

D. Krosowski et sa femme vous avaient-ils donné le même ordre? — R. Jamais.

D. Quelle heure était-il? — R. Entre une heure et deux heures.

Un juré: M. Paul Hervé a, dit-il, demandé à M. Krosowski si c'était chez lui. — R. Il l'a demandé à la cuisinière. La femme Bailly, cuisinière chez M. Krosowski, a dit à M. Paul Hervé que sa mère ne voulait pas le recevoir. Il lui a demandé si cet ordre avait été donné par sa sœur ou par son beau-frère. Elle a répondu que c'était par sa mère. Il a dit: « Ah! si c'est ma mère, c'est bien! »

Mme Hervé était au lit depuis plusieurs jours.

M. le président lit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire la déposition de M. Desrousseaux, propriétaire, chez lequel M. Paul Hervé est entré en sortant de chez sa mère. Il se rendait rue de la Ferme ou Godot-Mauroy. Il était très ému et attribuait à son beau-frère l'aggravation des rigueurs de sa mère. Mais il annonçait l'intention de ne pas sortir des limites de la modération, quoiqu'il marchât armé d'un fleau pour se défendre.

Il est aussi donné lecture de la déposition de M. Peyrat, auquel M. Paul Hervé avait, le 17 novembre, fait la promesse de venir le voir le 18, entre trois et six heures du soir. Il vint dans la journée, et ne trouva pas le témoin, qui était sorti. En l'abordant vers six heures du soir, il lui dit: « J'ai bien failli ne pas te revoir, car mon gredin de beau-frère a tiré sur moi deux coups de pistolet. » Le sieur Peyrat demeure rue Godot-Mauroy, 30.

La femme Thorant, portière de cette maison, déclare que M. Hervé est venu le 18 novembre, vers trois heures et demie, lui

demanda M. Peyrat. Il était sorti. M. Hervé dit qu'il revenait dans la soirée.

Le sieur Gastine, maître du tir au rond-point des Champs-Élysées, connaît Krosowski depuis 1843.

D. Étiez-vous dans votre tir quand il a déchargé son pistolet? — R. Oui.

D. Ne l'avez-vous pas vu tirer vingt-cinq balles avec un de vos pistolets? — R. Oui.

D. N'avait-il pas dit qu'il allait se promener au bois de Boulogne, en donnant ses pistolets à un de vos garçons pour les nettoyer? — R. Oui.

D. N'en avait-il pas chargé un? — R. Oui.

D. Regardez ces pistolets... N'est-ce pas vous qui les avez vendus à Krosowski? — R. Si; je les lui ai livrés le 7 juin.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Qu'il les achetait parce qu'il allait faire un voyage.

D. Exerçait-il souvent à votre tir? — R. Assez souvent.

D. De sorte que sa conduite, le 18 novembre, ne vous a pas paru extraordinaire? — R. Non.

M. Ph. Dupin: Monsieur le président, voulez-vous demander à M. Gastine s'il est à sa connaissance que M<sup>me</sup> Krosowska soit allée à son tir?

Le témoin: Je ne l'ai jamais vue.

D. Vous ne l'avez jamais vue avec son mari? — R. Jamais.

Le sieur Lenormand, employé au tir de Gastine, confirme la déposition du précédent témoin. C'est ce témoin qui a chargé le pistolet.

M. le président: Krosowski, vous avez dit que c'était vous qui aviez chargé ce pistolet.

Krosowski: C'était bien moi.

M. le président: L'accusé s'était servi des pistolets de l'établissement pour tirer vingt-cinq balles; est-ce l'usage? — R. Oui, généralement.

M. le président: Se servait-il quelquefois des pistolets qui sont sur cette table? — R. Quelquefois, dans les premiers temps.

Un juré: Était-il habile à tirer? — R. Non.

M. le président: Est-ce que vous avez vu la femme de Krosowski au tir? — R. Je ne puis préciser; j'ai bien vu une femme venir avec lui.

D. Paraissait-elle être la femme de Krosowski? — R. Il y a longtemps de cela... il y a plus de dix-huit mois.

D. Mais si c'était à dix-huit mois d'aujourd'hui, cela pourrait ne pas être bien longtemps avant le 18 novembre? — R. C'était en 1843.

D. Est-elle venue souvent? — R. Une fois ou deux.

D. Je vous demande de nouveau si Krosowski lui parlait comme à sa femme? — R. A la maison, il vient souvent des messieurs et des dames. Vraiment je n'y fais pas grande attention. (On rit.)

M. le président: Krosowski, vous niez que Mme Krosowski soit allée au tir?

Krosowski: Jamais elle n'y est allée; elle ne sait pas même où est ce tir.

D. Vous n'y avez pas, bien entendu, conduit d'autres femmes? — R. Oh! très certainement.

Le témoin répète qu'il croit bien qu'une ou deux fois une dame, qui semblait être l'épouse de M. Krosowski, est venue au tir.

Un de MM. les jurés demande une suspension de quelques instants, et quitte la salle.

L'audience reste suspendue pendant quelques minutes.

M. le juré rentre.

M. le président: Monsieur le juré, pouvez-vous supporter les débats?

M. le juré: Oui, Monsieur le président, mais je demanderai à rester debout si je suis fatigué.

M. le président: Comme il vous plaira, monsieur le juré.

M. et Mme de la Bretonnière et d'autres témoins sont autorisés à se retirer.

M. le président: Nous allons entendre les témoins de la scène du 18 novembre.

M. Heugnot, marchand de papier, boulevard de la Madeleine, a entendu, le 18 novembre, l'explosion d'un coup de feu. La balle a frappé la devanture de sa boutique, il l'a ramassée.

La boutique du témoin est à peu près en face de la loge du surveillant des voitures et de la rue Godot de Mauroy.

M. Duval, professeur, rue Royale-Saint-Honoré 8. Vers quatre heures moins un quart j'ai vu sur le boulevard un homme qui cherchait à en frapper un autre. Celui-ci venait de tirer sur lui un coup de pistolet. Une seconde détonation a suivi la fuite du premier du côté de la rue Caumartin.

D. Vous affirmez que le second coup de pistolet a été tiré après la fuite de cet individu? — R. Oui: il était déjà à plus de dix mètres.

M. le président lit la déposition du sieur Royer, domestique, absent, qui a vu sur le boulevard deux individus qui étaient aux prises; l'un des petits a tiré un coup de pistolet; le plus grand a frappé l'autre à plusieurs reprises sur la tête. Le plus petit a tiré alors un second coup de pistolet, après que son adversaire a eu pris la fuite. Ce dernier est revenu sur ses pas et a dit: « Saisissez-le, il a voulu m'assassiner! »

M. Poulain, libraire, boulevard de la Madeleine, 5, confirme ces détails. M. Hervé descendait le trottoir dans la rue Basse, en marchant en arrière, au moment où le second coup de pistolet est parti. Le témoin était du côté opposé.

M. le président lit la déposition de M. Alfred Montgomery, élève du collège Bourbon, qui est au Havre. Ce témoin a entendu l'explosion du premier coup de pistolet, et vu l'un des individus qui étaient aux prises frapper son adversaire avec un instrument armé de masses de plomb, et a entendu alors la seconde détonation.

Le sieur Bressant, surveillant du bureau des voitures du boulevard de la Madeleine, fait une déposition analogue aux précédentes. Quand le second coup de pistolet a été tiré, M. Hervé commença à se sauver.

Un juré: Le témoin avait-il vu, quelques instants avant, M. Hervé auprès de son bureau? — R. Non, Monsieur.

Le sieur Mathieu dépose dans les mêmes termes.

Le sieur Sella a été témoin de la scène du boulevard. M. Hervé lui a dit que son beau-frère venait de tirer sur lui, et qu'il s'était armé d'un fleau, de peur d'être assassiné. D'après ce témoin, l'intervalle entre les deux coups de pistolet n'a pas été de plus de deux minutes.

Le sieur Leganay a ramassé le pistolet qui avait été jeté sur le boulevard.

M. Lévêque a trouvé sur le boulevard le fleau. Il l'a remis le lendemain au portier du commissaire.

Les docteurs Leroy et Palmier ont donné des soins à l'accusé. Il était dans une très grande exaspération.

M. le président lit la déposition du dernier témoin à charge, le sieur Follin, sous-lieutenant au 47<sup>e</sup> de ligne, qui commandait le poste auquel a été conduit le sieur Krosowski.

On entend M. Charles de Wendel, assigné à la requête de la partie civile. Le 18 novembre, M. Hervé a déjeuné chez lui. Le témoin lui a donné le conseil de recourir encore à des tentatives de conciliation. Hervé a promis d'employer encore ce moyen, qui lui avait toujours failli.

Un juré demande si Hervé faisait remonter les motifs de la sévérité de sa mère à une époque antérieure au mariage de sa sœur.

Le témoin: Je ne puis pas bien préciser; je crois que oui.

On passe à l'audition des témoins assignés à la requête de l'accusé.

M. Letronne, membre de l'Institut, et garde-général des archives, est introduit.

M. Dupin: Mme Hervé a-t-elle jamais exprimé à M. Letronne le regret d'avoir pris M. Krosowski pour gendre? — R. Jamais.

M. Dupin: M. Letronne lui a-t-il conseillé de faire à son fils une pension de 40,000 francs? — R. Non; j'ai seulement exprimé cette opinion que Mme Hervé préférerait sans doute avoir fait une pension à son fils.

La sœur Céleste, du couvent de Picpus, est interpellée par M. Dupin sur la question de savoir si Mlle Emilie Hervé ne va pas voir sa mère tous les mois; elle répond que Mlle Emilie sort souvent, et que sa mère l'engage à sortir plus souvent encore.

D. Vous exprime-t-elle sa satisfaction d'être dans votre maison, où elle n'est que comme pensionnaire, et depuis fort longtemps? — R. Oui; sa mère a voulu plusieurs fois la mener à la campagne: elle a refusé.

M. le prince Czartoriski, habitant à l'hôtel Lambert: Krosowski appartient à une famille très honorable; il a servi dans l'armée polonaise. Pendant son service il a eu 35 ses compatriotes les relations d'un officier très brave,

D. Quels sont ses rapports avec les membres de l'émigration polonaise? — R. C'est précisément ce que je viens de dire: on le considère comme un officier honorable, et qui a servi avec bravoure.

D. Avez-vous jamais entendu reprocher quelque chose à l'accusé? — R. On lui a imputé parfois un peu de légèreté, d'égoïsme, mais jamais rien de contraire à l'honneur.

D. L'accusé a-t-il de violence? — R. Oh! nullement; [surtout d'actes prémédités, d'actes de méchanceté.

Le prince va s'asseoir pour le prince, qui ne connaît peut-être pas les usages de notre justice, la permission de se retirer.

M. Garmier, huissier-audencier: Le prince désire rester à l'audience.

M. le général Naudet donne des renseignements très favorables sur le compte de M. Krosowski, qu'il connaît depuis cinq ans.

M. Mathias Ribinski, officier-général polonais, a connu l'accusé comme lieutenant-colonel en Pologne. S'il ne s'était pas conduit honorablement, dit-il, comme lieutenant-général commandant en chef je ne l'aurais pas souffert.

D. Avez-vous reconnu en lui, depuis qu'il est en France, un homme aussi honorable qu'il l'était en Pologne? — R. Tousjours.

M. Dupin: Le général ne peut-il pas dire si M. Krosowski était lieutenant-colonel en Pologne? — R. C'est moi qui lui ai conféré ce grade sur la proposition du général de Lithuanie.

M. Chatouski, chef d'état-major du général Ribinski, confirme son témoignage.

Le sieur Gillet, portier de la maison de Picpus, déclare que la demoiselle Emilie Hervé n'aime point à sortir de la maison, qu'elle affectionne la solitude.

Le témoin dit que M. Hervé était venu un jour pour voir sa sœur, l'a menacé et l'a traité de canaille parce que sa sœur ne voulait pas le voir.

M. Hervé dit qu'il est allé un jour demander sa sœur Emilie à la maison de Picpus; qu'une sœur de cet établissement lui a dit: « Elle se plaint de son frère, qui ne vient jamais la voir. » Au même moment la supérieure a abordé M. Hervé, et lui a dit: « Votre mère a défendu de vous laisser entrer auprès de votre sœur; vous la verrez pas. »

Le témoin: Oh! alors!

M. Hervé: C'est alors seulement que je me suis fâché.

M. Philippe Dupin: Le fait auquel j'attache de l'importance, c'est l'acte de violence auquel s'est livré M. Paul Hervé, et qui n'est point une chose nouvelle dans sa vie. La supérieure de Picpus a été entendue dans l'instruction; M. le président pourrait lire sa déposition en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. Herré: Alors je demanderai l'audition de ma sœur cadette; je ne veux pas me laisser écraser par une déposition exorbitante à sa sœur.

On rappelle la sœur Céleste.

M. le président: Dites-nous si vous avez quelque connaissance de faits de violence de la part de Paul Hervé.

La sœur Céleste: Oui, Monsieur, il y a un an à la Pentecôte qu'il vint demander sa sœur; on lui dit qu'il ne pouvait pas

ges de dévouement à l'ancienne dynastie, d'hostilité ou de révolte contre la royauté fondée en 1830;

Par ces motifs, Le Tribunal déclare le duc d'Escars, le chevalier de Lépinos, le prince de Robecq, et Charbonnier de la Guesnerie, condamnés à avoir fait partie d'une association de plus de vingt personnes, et non autorisée, délit prévu et puni par les art. 291, 292 du Code pénal; 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de la loi du 10 avril 1834;

Et faisant application desdits articles, modérant toutefois la peine encourue, eu égard aux circonstances atténuantes, et par suite de la faculté laissée aux Tribunaux par l'article 463;

1<sup>er</sup> Déclare dissoute l'association dite l'Œuvre de St-Louis; 2<sup>e</sup> Condamne le duc d'Escars, le prince de Robecq, le chevalier de Lépinos, et Charbonnier de la Guesnerie, solidairement, savoir: le duc d'Escars et le prince de Robecq, chacun à 300 fr.; le chevalier de Lépinos et Charbonnier de la Guesnerie à 50 fr. d'amende; les condamnés en outre, et toujours solidairement, aux dépens; fixe à une année la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer, en conformité des articles 7 et 40 de la loi du 19 avril 1832.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUIN.

Un incident de procédure assez singulier s'est présenté aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. Condamnés d'abord par défaut, puis par arrêt contradictoire, à payer à M<sup>re</sup> Maurice Caron le montant de frais faits par cet avoué dans des procès fort graves relatifs à la succession de M. de Givry, les héritiers Roux se sont avisés d'assigner M<sup>re</sup> Caron en référé devant M. le premier président de la Cour royale, pour lui faire défense d'exécuter l'arrêt définitif qui l'avait obtenu.

M<sup>re</sup> Caron demandait à la Cour d'annuler cette assignation donnée devant un juge incompétent, puisqu'il n'y a d'audience de référés que celle tenue par M. le président de la Cour royale.

Chez LANGLOIS et LECLERQ, rue de la Harpe, 81, à Paris, édit. des Œuvres de M. Copefigue; de l'Histoire complète des Etats-Généraux, par M. BOUTLIER; de l'Exploration scientifique de l'Algérie, etc.; et chez DUBOS, à Alger; — L. MICHELSEN, à Leipsick.

DE L'UNITÉ SPIRITUELLE

Ou de la SOCIÉTÉ et de son BUT au-delà du TEMPS, par M. A. BLANC SAINT-BONNET. — 2<sup>e</sup> édit., 3 forts vol. in-8 Jésus de 1,900 pages. Brochés, 24 fr.

CHEMIN DE FER DE FAMPoux A HAZEBROUCK, DESERVANT PAR VOIE DIRECTE ARRAS CALAIS ET DUNKERQUE, S'EMBRANCHANT SUR LE CHEMIN DE FER DE PARIS A LA FRONTIÈRE DU NORD. — CAPITAL: 16 MILLIONS DE FRANCS. Société formée par acte passé devant M<sup>re</sup> DUCLOUX, notaire à Paris, le 12 juin 1845.

CONSEIL D'ADMINISTRATION:

- MM. le vicomte d'ABANCOURT, pair de France, président de chambre à la Cour des comptes, administrateur du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne, président; le marquis de FLERS, conseiller à la Cour des comptes; MM. GABRIEL HEIM, entrepreneur de transport à Paris; ALPHONSE LAURENT, administrateur du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, banquier, ancien président du Tribunal de commerce de Blois; MM. FÉLIX O'NEILL, banquier à Paris; LOUIS RIAST, maître de forges à Paris; le baron TASCHE, membre du conseil-général du département du Cher; M. A. HALLETTE père, ingénieur, propriétaire de forges et fonderies à Arras, ancien membre du conseil-général du Pas-de-Calais, membre du conseil-général des manufacturiers.

Le chemin de Fampoux à Hazebrouck a l'avantage de mettre deux places maritimes, telles que Calais et Dunkerque, dans les relations les plus directes et les plus courtes avec Paris; Calais, depuis des siècles le point capital de notre contact avec l'Angleterre; Dunkerque, le seul port que nous possédions dans la mer du Nord, celui qui s'ouvre le plus heureusement aux relations avec l'Europe septentrionale, et qui, d'année en année, appelle progressivement à lui le commerce de la Baltique. En conservant à Calais les légitimes avantages de sa position géographique, le chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck lui ouvre une voie directe sur Arras et sur Paris, et diminue en même temps de quarante kilomètres le parcours de Paris à Dunkerque.

BARÈGES IMPRIMÉS, GRANDE NOUVEAUTÉ, 75 C. CHALES DE BARÈGES. BANDES SATIN, 8 FR. 75 C. SOIERIES D'ÉTÉ A 1 FR. 40, 1 FR. 90, 2 FR. 40, 2 FR. 90 ET AU-DESSUS. AU GRAND COLBERT, RUE VIVIER, 2, en face le Perron du Palais-Royal.

SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, jour mis en couleur sans froitage, de BATHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparentes, pour parquets et carreaux, vats et bois, etc., pour boiserie et ferrures. Prix: 3 fr. le kilogr. Toute personne peut l'employer. — On se charge de la mise en couleur gratuite, à 75 centimes le mètre. N. N. St-Herry, 2, à Paris. A LA PHARMACIE RUE D'ANJOU-ST-HONORE, 19. CHOCOLAT FOURNIER DIGESTIF AU SEL DE VICHY. — PRIX: 4 FR. LE 1/2 KILO ET AU-DESSUS. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY AU CHOCOLAT.

LE PALLADIUM, rue de la Michodière, 6, à Paris. L'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie le Palladium, convoquée pour le 25 juin courant, n'ayant pu avoir lieu, faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, elle est convoquée de nouveau au siège social pour le 17 juillet prochain, heure de midi, avec le même ordre du jour que celui indiqué pour la première assemblée. POMMADÉ DURUT, Résultats infatigables, même sur les têtes depuis longtemps chauves! M<sup>re</sup> DERT vend et expédie sa pommade pour la cure des cheveux. Prix du pot 15 fr. Celle qui fortifie la chevelure des enfants, est de 6 fr. le pot. Rue de Valenciennes, 96. (A. Richier.) MOUTARDE BLANCHE. M. DIMIER fait connaître une infinité de guérisons dues à cette moutarde prise selon les prescriptions de l'ouvrage du docteur COOKE. S'adresser Palais-Royal, 32.

AVIS. MM. les actionnaires de la société HENRI DE WINDON (anciennement à Dumortier et C<sup>o</sup>) sont prévenus qu'aux termes des articles 5 et 6 des statuts, l'Assemblée générale annuelle aura lieu le 15 juillet prochain, à midi, au siège de la société, boulevard du Temple, 35. Bonaire à être nommé liquidateur. (4538) Etude de M<sup>re</sup> Amédée LEFÈVRE, avoué agréé, rue Vivienne, 31, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double, en date du 22 juin 1845, entre M<sup>re</sup> Louis-Joseph DEPREZ, marchand de draps, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, 2, d'une part; et M<sup>re</sup> Bernard LATOUR, aussi marchand de draps, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, 2, d'autre part; ledit acte, enregistré à Paris, le 25 juin 1845, folio 18, verso case 1<sup>re</sup>, par M. Leveillé, qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime compris, et a signé.

Etude de M<sup>re</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traite-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait triple, en date du 23 juin 1845, enregistré par M. Eugène REAUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et M. Jules-Prosper BIBAS jeune, commissaire-négociant, demeurant rue Hauteville, 7, à Paris. Et le commanditaire dénommé audit acte. Et l'acte a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, à l'égard de M. Reaumont, J. Bibas jeune, et un commanditaire à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour le commerce des nouilles sèches, genre suisse et brodes, pour meubles. Le siège social sera à Paris, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 11. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir à partir du 20 mai 1845, pour finir à pareille époque de 1851, avec faculté à chacun des associés de faire expirer la société à l'expiration des trois premières années, en prévenant ses co-associés six mois à l'avance. La raison et la signature sociales seront Eugène REAUBERT & C<sup>o</sup>. L'apport du commanditaire est fixé à 60,000 francs. M. Reaumont et J. Bibas jeune sont tous deux germains, et leur nom sera sur la signature sociale pour tous actes, billets, endos, et généralement pour tous actes pouvant obliger la société.

Etude de M<sup>re</sup> Victor-Louis LE REVEREND, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais. Ledit acte enregistré à Paris le 22 juin 1845, par M. Leveillé, qui a reçu 7 fr. 70 c. Et l'acte a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale REAUBERT & LE REVEREND, pour la fabrication et la vente ainsi que la commission de tous produits chimiques et pharmaceutiques, suivant acte privé du 27 juin 1844, enregistré, et d'association d'un commun accord, nonobstant son terme prévu à partir du jour de l'acte dont est extrait. M. Le Reverend a été nommé seul liquidateur, avec pouvoir de transférer et compromettre. Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (4539) Etude de M<sup>re</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traite-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait double, en date du 22 juin 1845, enregistré par M. Eugène REAUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et M. Jules-Prosper BIBAS jeune, commissaire-négociant, demeurant rue Hauteville, 7, à Paris. Et le commanditaire dénommé audit acte. Et l'acte a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, à l'égard de M. Reaumont, J. Bibas jeune, et un commanditaire à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour le commerce des nouilles sèches, genre suisse et brodes, pour meubles. Le siège social sera à Paris, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 11. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir à partir du 20 mai 1845, pour finir à pareille époque de 1851, avec faculté à chacun des associés de faire expirer la société à l'expiration des trois premières années, en prévenant ses co-associés six mois à l'avance. La raison et la signature sociales seront Eugène REAUBERT & C<sup>o</sup>. L'apport du commanditaire est fixé à 60,000 francs. M. Reaumont et J. Bibas jeune sont tous deux germains, et leur nom sera sur la signature sociale pour tous actes, billets, endos, et généralement pour tous actes pouvant obliger la société.

Etude de M<sup>re</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traite-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait double, en date du 22 juin 1845, enregistré par M. Eugène REAUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et M. Jules-Prosper BIBAS jeune, commissaire-négociant, demeurant rue Hauteville, 7, à Paris. Et le commanditaire dénommé audit acte. Et l'acte a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, à l'égard de M. Reaumont, J. Bibas jeune, et un commanditaire à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour le commerce des nouilles sèches, genre suisse et brodes, pour meubles. Le siège social sera à Paris, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 11. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir à partir du 20 mai 1845, pour finir à pareille époque de 1851, avec faculté à chacun des associés de faire expirer la société à l'expiration des trois premières années, en prévenant ses co-associés six mois à l'avance. La raison et la signature sociales seront Eugène REAUBERT & C<sup>o</sup>. L'apport du commanditaire est fixé à 60,000 francs. M. Reaumont et J. Bibas jeune sont tous deux germains, et leur nom sera sur la signature sociale pour tous actes, billets, endos, et généralement pour tous actes pouvant obliger la société.

Etude de M<sup>re</sup> Victor-Louis LE REVEREND, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais. Ledit acte enregistré à Paris le 22 juin 1845, par M. Leveillé, qui a reçu 7 fr. 70 c. Et l'acte a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale REAUBERT & LE REVEREND, pour la fabrication et la vente ainsi que la commission de tous produits chimiques et pharmaceutiques, suivant acte privé du 27 juin 1844, enregistré, et d'association d'un commun accord, nonobstant son terme prévu à partir du jour de l'acte dont est extrait. M. Le Reverend a été nommé seul liquidateur, avec pouvoir de transférer et compromettre. Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (4539) Etude de M<sup>re</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traite-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait double, en date du 22 juin 1845, enregistré par M. Eugène REAUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et M. Jules-Prosper BIBAS jeune, commissaire-négociant, demeurant rue Hauteville, 7, à Paris. Et le commanditaire dénommé audit acte. Et l'acte a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, à l'égard de M. Reaumont, J. Bibas jeune, et un commanditaire à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour le commerce des nouilles sèches, genre suisse et brodes, pour meubles. Le siège social sera à Paris, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 11. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir à partir du 20 mai 1845, pour finir à pareille époque de 1851, avec faculté à chacun des associés de faire expirer la société à l'expiration des trois premières années, en prévenant ses co-associés six mois à l'avance. La raison et la signature sociales seront Eugène REAUBERT & C<sup>o</sup>. L'apport du commanditaire est fixé à 60,000 francs. M. Reaumont et J. Bibas jeune sont tous deux germains, et leur nom sera sur la signature sociale pour tous actes, billets, endos, et généralement pour tous actes pouvant obliger la société.

Etude de M<sup>re</sup> Victor-Louis LE REVEREND, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais. Ledit acte enregistré à Paris le 22 juin 1845, par M. Leveillé, qui a reçu 7 fr. 70 c. Et l'acte a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale REAUBERT & LE REVEREND, pour la fabrication et la vente ainsi que la commission de tous produits chimiques et pharmaceutiques, suivant acte privé du 27 juin 1844, enregistré, et d'association d'un commun accord, nonobstant son terme prévu à partir du jour de l'acte dont est extrait. M. Le Reverend a été nommé seul liquidateur, avec pouvoir de transférer et compromettre. Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (4539) Etude de M<sup>re</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traite-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait double, en date du 22 juin 1845, enregistré par M. Eugène REAUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et M. Jules-Prosper BIBAS jeune, commissaire-négociant, demeurant rue Hauteville, 7, à Paris. Et le commanditaire dénommé audit acte. Et l'acte a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, à l'égard de M. Reaumont, J. Bibas jeune, et un commanditaire à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour le commerce des nouilles sèches, genre suisse et brodes, pour meubles. Le siège social sera à Paris, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 11. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir à partir du 20 mai 1845, pour finir à pareille époque de 1851, avec faculté à chacun des associés de faire expirer la société à l'expiration des trois premières années, en prévenant ses co-associés six mois à l'avance. La raison et la signature sociales seront Eugène REAUBERT & C<sup>o</sup>. L'apport du commanditaire est fixé à 60,000 francs. M. Reaumont et J. Bibas jeune sont tous deux germains, et leur nom sera sur la signature sociale pour tous actes, billets, endos, et généralement pour tous actes pouvant obliger la société.

Etude de M<sup>re</sup> Victor-Louis LE REVEREND, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais. Ledit acte enregistré à Paris le 22 juin 1845, par M. Leveillé, qui a reçu 7 fr. 70 c. Et l'acte a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale REAUBERT & LE REVEREND, pour la fabrication et la vente ainsi que la commission de tous produits chimiques et pharmaceutiques, suivant acte privé du 27 juin 1844, enregistré, et d'association d'un commun accord, nonobstant son terme prévu à partir du jour de l'acte dont est extrait. M. Le Reverend a été nommé seul liquidateur, avec pouvoir de transférer et compromettre. Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (4539) Etude de M<sup>re</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traite-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait double, en date du 22 juin 1845, enregistré par M. Eugène REAUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et M. Jules-Prosper BIBAS jeune, commissaire-négociant, demeurant rue Hauteville, 7, à Paris. Et le commanditaire dénommé audit acte. Et l'acte a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, à l'égard de M. Reaumont, J. Bibas jeune, et un commanditaire à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour le commerce des nouilles sèches, genre suisse et brodes, pour meubles. Le siège social sera à Paris, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 11. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir à partir du 20 mai 1845, pour finir à pareille époque de 1851, avec faculté à chacun des associés de faire expirer la société à l'expiration des trois premières années, en prévenant ses co-associés six mois à l'avance. La raison et la signature sociales seront Eugène REAUBERT & C<sup>o</sup>. L'apport du commanditaire est fixé à 60,000 francs. M. Reaumont et J. Bibas jeune sont tous deux germains, et leur nom sera sur la signature sociale pour tous actes, billets, endos, et généralement pour tous actes pouvant obliger la société.

Etude de M<sup>re</sup> Victor-Louis LE REVEREND, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais. Ledit acte enregistré à Paris le 22 juin 1845, par M. Leveillé, qui a reçu 7 fr. 70 c. Et l'acte a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale REAUBERT & LE REVEREND, pour la fabrication et la vente ainsi que la commission de tous produits chimiques et pharmaceutiques, suivant acte privé du 27 juin 1844, enregistré, et d'association d'un commun accord, nonobstant son terme prévu à partir du jour de l'acte dont est extrait. M. Le Reverend a été nommé seul liquidateur, avec pouvoir de transférer et compromettre. Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (4539) Etude de M<sup>re</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traite-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait double, en date du 22 juin 1845, enregistré par M. Eugène REAUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et M. Jules-Prosper BIBAS jeune, commissaire-négociant, demeurant rue Hauteville, 7, à Paris. Et le commanditaire dénommé audit acte. Et l'acte a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, à l'égard de M. Reaumont, J. Bibas jeune, et un commanditaire à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour le commerce des nouilles sèches, genre suisse et brodes, pour meubles. Le siège social sera à Paris, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 11. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir à partir du 20 mai 1845, pour finir à pareille époque de 1851, avec faculté à chacun des associés de faire expirer la société à l'expiration des trois premières années, en prévenant ses co-associés six mois à l'avance. La raison et la signature sociales seront Eugène REAUBERT & C<sup>o</sup>. L'apport du commanditaire est fixé à 60,000 francs. M. Reaumont et J. Bibas jeune sont tous deux germains, et leur nom sera sur la signature sociale pour tous actes, billets, endos, et généralement pour tous actes pouvant obliger la société.

Etude de M<sup>re</sup> Victor-Louis LE REVEREND, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais. Ledit acte enregistré à Paris le 22 juin 1845, par M. Leveillé, qui a reçu 7 fr. 70 c. Et l'acte a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale REAUBERT & LE REVEREND, pour la fabrication et la vente ainsi que la commission de tous produits chimiques et pharmaceutiques, suivant acte privé du 27 juin 1844, enregistré, et d'association d'un commun accord, nonobstant son terme prévu à partir du jour de l'acte dont est extrait. M. Le Reverend a été nommé seul liquidateur, avec pouvoir de transférer et compromettre. Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (4539) Etude de M<sup>re</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traite-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait double, en date du 22 juin 1845, enregistré par M. Eugène REAUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et M. Jules-Prosper BIBAS jeune, commissaire-négociant, demeurant rue Hauteville, 7, à Paris. Et le commanditaire dénommé audit acte. Et l'acte a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, à l'égard de M. Reaumont, J. Bibas jeune, et un commanditaire à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour le commerce des nouilles sèches, genre suisse et brodes, pour meubles. Le siège social sera à Paris, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 11. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir à partir du 20 mai 1845, pour finir à pareille époque de 1851, avec faculté à chacun des associés de faire expirer la société à l'expiration des trois premières années, en prévenant ses co-associés six mois à l'avance. La raison et la signature sociales seront Eugène REAUBERT & C<sup>o</sup>. L'apport du commanditaire est fixé à 60,000 francs. M. Reaumont et J. Bibas jeune sont tous deux germains, et leur nom sera sur la signature sociale pour tous actes, billets, endos, et généralement pour tous actes pouvant obliger la société.

Etude de M<sup>re</sup> Victor-Louis LE REVEREND, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais. Ledit acte enregistré à Paris le 22 juin 1845, par M. Leveillé, qui a reçu 7 fr. 70 c. Et l'acte a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale REAUBERT & LE REVEREND, pour la fabrication et la vente ainsi que la commission de tous produits chimiques et pharmaceutiques, suivant acte privé du 27 juin 1844, enregistré, et d'association d'un commun accord, nonobstant son terme prévu à partir du jour de l'acte dont est extrait. M. Le Reverend a été nommé seul liquidateur, avec pouvoir de transférer et compromettre. Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (4539) Etude de M<sup>re</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traite-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait double, en date du 22 juin 1845, enregistré par M. Eugène REAUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et M. Jules-Prosper BIBAS jeune, commissaire-négociant, demeurant rue Hauteville, 7, à Paris. Et le commanditaire dénommé audit acte. Et l'acte a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, à l'égard de M. Reaumont, J. Bibas jeune, et un commanditaire à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour le commerce des nouilles sèches, genre suisse et brodes, pour meubles. Le siège social sera à Paris, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 11. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir à partir du 20 mai 1845, pour finir à pareille époque de 1851, avec faculté à chacun des associés de faire expirer la société à l'expiration des trois premières années, en prévenant ses co-associés six mois à l'avance. La raison et la signature sociales seront Eugène REAUBERT & C<sup>o</sup>. L'apport du commanditaire est fixé à 60,000 francs. M. Reaumont et J. Bibas jeune sont tous deux germains, et leur nom sera sur la signature sociale pour tous actes, billets, endos, et généralement pour tous actes pouvant obliger la société.

Etude de M<sup>re</sup> Victor-Louis LE REVEREND, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais. Ledit acte enregistré à Paris le 22 juin 1845, par M. Leveillé, qui a reçu 7 fr. 70 c. Et l'acte a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale REAUBERT & LE REVEREND, pour la fabrication et la vente ainsi que la commission de tous produits chimiques et pharmaceutiques, suivant acte privé du 27 juin 1844, enregistré, et d'association d'un commun accord, nonobstant son terme prévu à partir du jour de l'acte dont est extrait. M. Le Reverend a été nommé seul liquidateur, avec pouvoir de transférer et compromettre. Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (4539) Etude de M<sup>re</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traite-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait double, en date du 22 juin 1845, enregistré par M. Eugène REAUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et M. Jules-Prosper BIBAS jeune, commissaire-négociant, demeurant rue Hauteville, 7, à Paris. Et le commanditaire dénommé audit acte. Et l'acte a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, à l'égard de M. Reaumont, J. Bibas jeune, et un commanditaire à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour le commerce des nouilles sèches, genre suisse et brodes, pour meubles. Le siège social sera à Paris, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 11. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir à partir du 20 mai 1845, pour finir à pareille époque de 1851, avec faculté à chacun des associés de faire expirer la société à l'expiration des trois premières années, en prévenant ses co-associés six mois à l'avance. La raison et la signature sociales seront Eugène REAUBERT & C<sup>o</sup>. L'apport du commanditaire est fixé à 60,000 francs. M. Reaumont et J. Bibas jeune sont tous deux germains, et leur nom sera sur la signature sociale pour tous actes, billets, endos, et généralement pour tous actes pouvant obliger la société.

Etude de M<sup>re</sup> Victor-Louis LE REVEREND, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais. Ledit acte enregistré à Paris le 22 juin 1845, par M. Leveillé, qui a reçu 7 fr. 70 c. Et l'acte a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale REAUBERT & LE REVEREND, pour la fabrication et la vente ainsi que la commission de tous produits chimiques et pharmaceutiques, suivant acte privé du 27 juin 1844, enregistré, et d'association d'un commun accord, nonobstant son terme prévu à partir du jour de l'acte dont est extrait. M. Le Reverend a été nommé seul liquidateur, avec pouvoir de transférer et compromettre. Pour extrait: Eugène LEFÈVRE. (4539) Etude de M<sup>re</sup> Martin LEROY, agréé, rue Traite-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait double, en date du 22 juin 1845, enregistré par M. Eugène REAUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et M. Jules-Prosper BIBAS jeune, commissaire-négociant, demeurant rue Hauteville, 7, à Paris. Et le commanditaire dénommé audit acte. Et l'acte a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, à l'égard de M. Reaumont, J. Bibas jeune, et un commanditaire à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour le commerce des nouilles sèches, genre suisse et brodes, pour meubles. Le siège social sera à Paris, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 11. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir à partir du 20 mai 1845, pour finir à pareille époque de 1851, avec faculté à chacun des associés de faire expirer la société à l'expiration des trois premières années, en prévenant ses co-associés six mois à l'avance. La raison et la signature sociales seront Eugène REAUBERT & C<sup>o</sup>. L'apport du commanditaire est fixé à 60,000 francs. M. Reaumont et J. Bibas jeune sont tous deux germains, et leur nom sera sur la signature sociale pour tous actes, billets, endos, et généralement pour tous actes pouvant obliger la société.

Enregistré à Paris, le 27 juin 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35, Reçu un franc dix centimes.

Pour régularisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, BRETON.